

Principes directeurs du
**HCR relatifs à la
détermination de l'intérêt
supérieur de l'enfant**



**Principes directeurs du HCR
relatifs à la détermination de
l'intérêt supérieur de l'enfant**

Mai 2008

Remerciements

Ces principes directeurs ont été enrichis par la contribution et les compétences d'un éventail de collègues sur le terrain, ainsi que par les conseils d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Comité international de secours, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Save the Children*, *Lutheran Immigration and Refugee Service*, parmi d'autres. Le HCR souhaite remercier ces organisations d'avoir apporté leurs précieuses contributions, ainsi que les collègues au Siège et sur le terrain.

© 2008 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Tous droits réservés. Les reproductions et les traductions sont autorisées dans la mesure où elles mentionnent le HCR comme étant la source.

Pour obtenir des informations ou des exemplaires du présent document, veuillez prendre contact à:

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Section du développement communautaire, de la parité et des enfants

Division des services de la protection internationale

Case postale 2500

1211 Genève, Suisse

Photos

Couverture: Un enfant réfugié afghan rapatrié depuis le Pakistan regarde par la fenêtre d'un bus le centre de réfugiés de Puli Charki. *HCR/N. Behring-Chislom.*

Chapitre 1: Un jeune rapatrié afghan, né en exil au Pakistan, sourit à la caméra dans le township de Sheik Mesri, aux abords de Jalalabad. *HCR/H. Caux.*

Chapitre 2: Réfugiés non accompagnés du Darfour au Soudan. *HCR/H. Caux.*

Chapitre 3: Jeunes filles réfugiées de Tchétchénie dans un centre d'accueil polonais. *HCR/B. Szandelszky.*

Annexes: Un enfant Indien d'origine sri lankaise passe le nez par la fenêtre de sa chambre dans l'état de Straphspey au Sri Lanka. *HCR/G. Amarasinghe.*

Design: Francesca Vigagni.

Avant-propos

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a fait l'objet de débats importants dans les milieux académiques, opérationnel et autres. Les documents juridiques relatifs à la protection de l'enfant, notamment ceux adoptés par le Comité exécutif du HCR sur les enfants relevant de sa compétence, s'y réfèrent systématiquement. Néanmoins, il reste difficile pour le HCR et ses partenaires de mettre ce principe en pratique. Peu de directives existent sur la façon de rendre opérationnel le principe de l'intérêt supérieur. Ces Principes directeurs sont destinés à combler en partie ces lacunes.

Ces principes directeurs décrivent, entre autres choses, le mécanisme formel permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le système de détermination de l'intérêt supérieur sera néanmoins établi dans le cadre des mesures de protection des enfants relevant du mandat du HCR. Il fait partie du système global de protection de l'enfance.

La version finale de ces Principes directeurs a été élaborée après deux années de mise à l'essai sur le terrain de la version provisoire de 2006. Je souhaiterais remercier toutes les opérations sur le terrain qui ont expérimenté l'application de ces Principes directeurs, en particulier les opérations en Éthiopie, en Guinée, au Kenya, en Malaisie, au Tadjikistan, en Tanzanie et en Thaïlande, qui ont joué un rôle précieux dans la phase pilote, sans lesquelles ces Principes directeurs n'auraient pu être finalisés. Je tiens aussi à exprimer ma reconnaissance aux organismes partenaires dont les compétences dans le domaine du bien-être et de la protection de l'enfance ont été centrales au processus d'élaboration de ces Principes. Leur valeur réelle se démontrera évidemment sur le terrain et ne sera avérée que par la mesure dans laquelle ces Principes sont utilisés comme support dans la pratique. J'invite toutes les personnes qui auront ces Principes directeurs entre les mains à en faire le meilleur usage possible et à donner un retour d'informations au HCR de manière à en améliorer la qualité et l'efficacité.

George Okoth-Obbo
Directeur de la Division des
services de la protection internationale
HCR

Table des matières

Quelques définitions	8
Introduction	9
1. Le principe de l'intérêt supérieur	13
1. Cadre juridique international	14
1.1 Convention relative aux droits de l'enfant	14
1.2 Autres sources juridiques pertinentes	15
2. Systèmes globaux de protection de l'enfance	17
3. Comment appliquer le principe de l'intérêt supérieur	20
3.1 Champ d'application du principe	20
3.2 Mesures touchant les enfants individuellement	21
3.3 Evaluation de l'intérêt supérieur	22
3.4 Détermination de l'intérêt supérieur (DIS)	23
4. Appuyer les systèmes nationaux de protection de l'enfance	26
2. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR	29
1. Solutions durables pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés	30
1.1 Objectif de la DIS	30
1.2 A quel moment la DIS est-elle nécessaire ?	30
1.3 Regroupement familial	31
1.4 A quel moment entamer le processus de DIS ?	32
1.5 Que se passe-t-il lorsque les parents ont été refoulés ?	33
2. Dispositifs de prise en charge provisoire des enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles	34
3. Séparation éventuelle d'un enfant de ses parents contre leur gré	36
3.1 Nature exceptionnelle de la participation du HCR	36
3.2 Maltraitance grave de la part des parents	38
3.3 Séparation des parents	40
3.4 Processus de DIS impliquant la séparation	41
3.5 Droits de garde	42
3. Procédures de DIS et prise de décision	47
1. Établissement de la procédure de DIS	48
1.1 Garanties de procédure	48
1.2 Établissement de Procédures standard d'opération (PSO)	49
1.3 Désignation du superviseur de la DIS	50
1.4 Attribution de la responsabilité de collecter les informations	51
1.5 Mise en place d'un groupe chargé de la DIS	53
1.6 Collaboration avec les interprètes et les tuteurs	54
1.7 Procédures simplifiées pour les situations particulières	55
2. Collecter les informations	57
2.1 Vérification des informations existantes sur l'enfant	58
2.2 Examen de l'opinion de l'enfant	59

2.3 Entretiens avec les membres de la famille et les proches de l'enfant	63
2.4 Informations générales utiles	65
2.5 Recherche de l'avis d'experts	66
3. Recherche d'un juste équilibre entre les droits concurrentiels dans la décision	67
3.1 Opinions de l'enfant	68
3.2 Opinions des membres de la famille et des proches de l'enfant	69
3.3 La sécurité: une priorité	69
3.4 Importance des relations avec la famille et les proches	71
3.5 Satisfaisant aux besoins de développement de l'enfant	74
3.6 Recherche d'un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des autres	76
4. Communication des informations à l'enfant et mesures de suivi	77
5. Conservation des informations	78
6. Réexamen de la décision découlant de la DIS	79
Notes finales	80
Annexes	83
Annexe 1: DIS en vue d'une solution durable pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés	84
Annexe 2: DIS en vue d'un dispositif de prise en charge provisoire des enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles	85
Annexe 3: DIS comprenant des procédures d'urgence en vue d'une séparation éventuelle d'un enfant de ses parents contre leur gré, en l'absence d'autorités nationales responsables	86
Annexe 4: Regroupement familial – Liste de pointage pour déterminer la nécessité de la DIS	87
Annexe 5: Engagement de confidentialité (Procédure de DIS)	88
Annexe 6: Rapport de détermination de l'intérêt supérieur	89
Annexe 7: Liste de pointage pour l'administrateur chargé de la protection de l'enfance	95
Annexe 8: Liste de pointage pour le superviseur de la DIS	96
Annexe 9: Liste de pointage des facteurs permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant	97
Figures	
Figure 1: Où trouver les réponses à vos questions	11
Figure 2: Eléments du système global de protection de l'enfance pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés	19
Figure 3: Application du principe de l'intérêt supérieur par le HCR	22

Quelques définitions

Au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), un «**enfant**» «(s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable)». Dans le cadre des activités du HCR, le terme «enfant» désigne tous les enfants relevant de sa compétence, à savoir, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants déplacés internes et les enfants rapatriés assistés et protégés par le HCR, ainsi que les enfants apatrides.

Les «**enfants non accompagnés**» (parfois appelés «mineurs non accompagnés») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

Les «**enfants séparés de leur famille**» sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains «enfants séparés» peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.

Les «**orphelins**» sont des enfants dont on sait que les deux parents sont morts. Dans certains pays, toutefois, un enfant qui n'a perdu que l'un de ses parents est appelé orphelin.

La «**détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS)**» décrit le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise. Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés pour afin de déterminer la meilleure option.

L'«**évaluation de l'intérêt supérieur**» est une mesure prise par le personnel s'occupant d'un enfant en particulier pour garantir que son intérêt supérieur est une considération primordiale. L'évaluation sera faite de façon isolée ou en consultation avec d'autres parties, par des professionnels ayant des compétences appropriées, et avec la participation de l'enfant.

Introduction

L'une des priorités premières du HCR est de protéger et de promouvoir, dans les limites de sa capacité, les droits de tous les enfants relevant de son mandat. Pour ce faire, le HCR et ses partenaires doivent contribuer à renforcer ou à mettre en place des systèmes globaux de protection de l'enfance.

Il conviendra que ces systèmes incluent des mécanismes visant à identifier l'intérêt supérieur de l'enfant. En fonction de l'impact sur l'enfant des mesures à prendre, ces mécanismes varieront de l'évaluation de la solution correspondant le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant, au processus formel assorti de garanties de procédures strictes.

Les systèmes nationaux de protection de l'enfance prévoient généralement des garanties de procédure strictes qui permettent de discerner l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre certaines décisions importantes. C'est le cas s'agissant de la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré, de la détermination des droits parentaux et de garde lorsqu'il y a séparation et adoption. En principe, ces décisions ne peuvent être prises que par les autorités nationales compétentes, telles que le pouvoir judiciaire, et sont assujetties aux garanties de procédure prévues par la loi.

La détermination de l'intérêt supérieur (DIS) décrit le processus formel, assorti de garanties strictes, que le HCR a mis en place pour prendre des décisions de cette envergure. La DIS est particulièrement adaptée aux enfants réfugiés, même si dans certaines circonstances, le HCR appliquera le même processus pour des enfants relevant d'autres catégories.

Faisant fond sur les systèmes nationaux de protection de l'enfance, ce manuel offre des directives (chapitre 1) sur l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique, et définit (chapitre 2) les trois situations dans lesquelles le HCR doit procéder à la DIS. Ces situations sont (i) l'identification de la solution durable la mieux adaptée aux enfants réfugiés non accompagnés et séparés, (ii) les décisions liées à la prise en charge provisoire des enfants non accompagnés et séparés dans des circonstances exceptionnelles, et (iii) les décisions qui pourraient déboucher sur la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré.

Les garanties de procédure de la DIS ne sont pas nécessaires pour les autres mesures du HCR en faveur d'enfants individuellement. Néanmoins, le HCR veillera à ce que le personnel chargé de ces mesures dispose des connaissances et des compétences nécessaires pour déterminer si la mesure à prendre est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

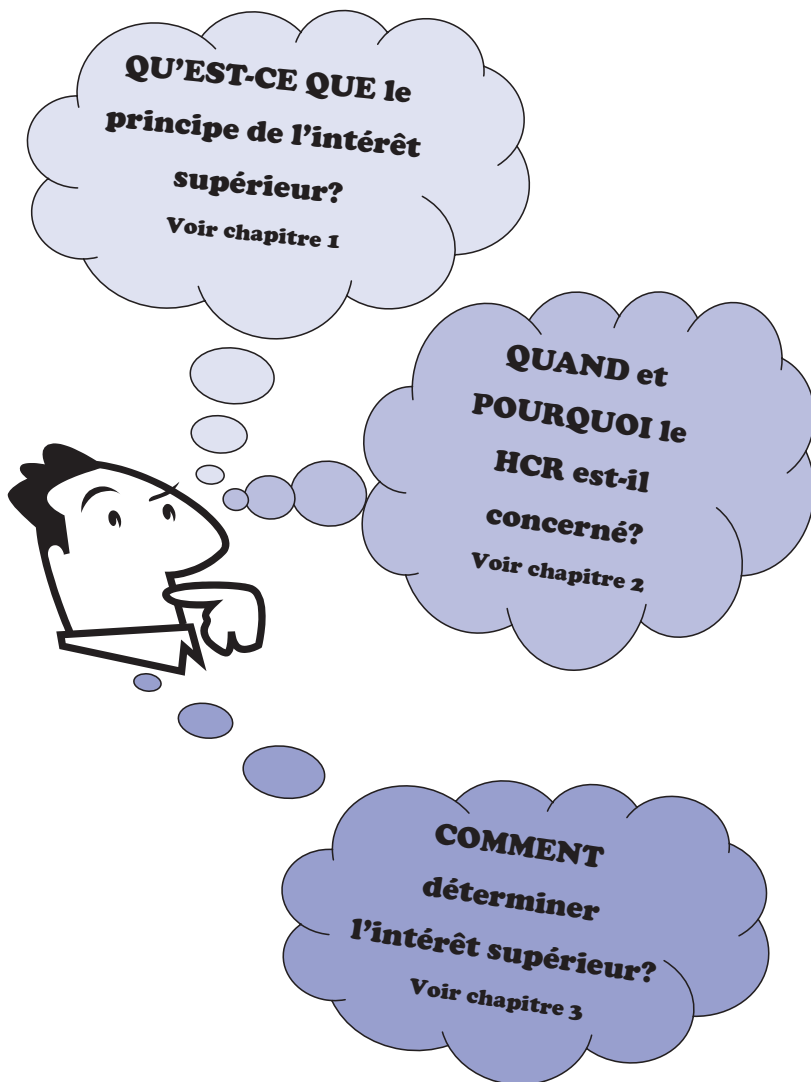
Le chapitre 3 offre des directives détaillées relatives à la procédure. Celle-ci consiste globalement en deux étapes clés: la collecte et l'analyse de toutes les informations pertinentes; le juste équilibre entre tous les facteurs pertinents pour déterminer si les solutions possibles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La première étape peut être entreprise directement par le HCR ou être confiée à ses partenaires, généralement des ONG, tandis que la deuxième sera en principe menée à bien par un groupe pluridisciplinaire. Le chapitre 3 propose également des directives sur l'équilibre à trouver entre les facteurs pertinents pendant la détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant.

A ce manuel est joint un CD-ROM contenant d'autres informations générales. Ces informations portent sur une série de questions liées à la DIS, notamment la recherche des membres de la famille, le regroupement familial, les dispositifs de prise en charge provisoire, l'évaluation de l'âge et l'entretien avec des enfants; il contient aussi du matériel et des documents concernant la procédure de DIS en particulier, ainsi que le texte des principaux documents cités dans ces Principes directeurs.

La participation des partenaires à l'application de ces Principes est indispensable et garantira l'occurrence de ce processus dans le cadre du système global de protection de l'enfance. Par ailleurs, bien que ces Principes soient conçus comme un outil pour le HCR et ses partenaires sur le terrain, leur contenu peut également servir aux Etats qui souhaitent élargir leur système national de protection de l'enfance aux personnes déplacées ou apatrides.

Figure 1

Où trouver les réponses à vos questions





1

Le principe de l'intérêt supérieur

Ce chapitre présente brièvement le cadre juridique du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il expose les responsabilités du HCR s'agissant de mettre en place, dans le cadre du système global de protection de l'enfance, des mécanismes pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce chapitre précise la différence entre l'évaluation de l'intérêt supérieur et la détermination formelle de l'intérêt supérieur. Il souligne également brièvement comment et quand le HCR peut appuyer le système national de protection de l'enfant.

1. Cadre juridique international

1.1 Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989 est le principal instrument juridique international dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elle consigne quatre principes généraux :

- **L'intérêt supérieur** de l'enfant doit être une **considération primordiale** dans toutes les décisions qui concernent les enfants (article 3).
- Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction **sans distinction aucune**, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, de son origine nationale, ethnique ou sociale, de sa situation de fortune, de son incapacité, de sa naissance ou de toute autre situation (article 2).
- Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un **droit inhérent à la vie** et assurent dans toute la mesure possible la **survie et le développement** de l'enfant (article 6).
- Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le **droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12).

Outre ces quatre principes, la CDE prévoit un certain nombre de droits fondamentaux dont la nécessité de protéger les enfants contre les sévices, l'exploitation et la négligence, et l'importance du développement physique et intellectuel de l'enfant. Elle s'attache également particulièrement au rôle de la famille dans l'assistance à l'enfant, aux besoins spéciaux de protection des enfants privés de leur environnement familial, aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés.

Emploi du terme "intérêt supérieur" dans la CDE

Le terme «intérêt supérieur» décrit globalement le bien-être de l'enfant. Ce bien-être est déterminé en fonction de caractéristiques individuelles, telles que l'âge et le degré de maturité de l'enfant, la présence ou l'absence des parents, l'environnement et l'expérience de l'enfant.



L'interprétation et l'application de l'intérêt supérieur seront conformes à la CDE et aux autres normes juridiques internationales, ainsi qu'aux orientations du Comité des droits de l'enfant exposées dans son Observation générale n°6 (2005) sur le Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. La CDE n'offre pas de définition précise de l'intérêt supérieur et n'en expose pas non plus les facteurs généraux mais stipule que:

- l'intérêt supérieur doit être le **facteur déterminant de toute mesure particulière**, notamment l'adoption (article 21) et la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré (article 9);
- dans toutes les mesures qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** (mais non unique) (article 3).

1.2 Autres sources juridiques pertinentes

Lorsque l'on détermine l'intérêt supérieur de l'enfant, il est important de tenir compte de tous les droits de l'enfant. Outre les normes contenues dans la CDE, il existe d'autres bases juridiques aux niveaux international et national qui peuvent influencer les décisions. Conformément à l'article 41 de la CDE, c'est la norme supérieure qui sera appliquée.

- **Les instruments internationaux et régionaux pertinents** relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux liés aux droits de l'homme en général, le droit international humanitaire², le droit des réfugiés³, ainsi que les instruments spécifiquement consacrés aux enfants (voir encadré ci-dessous). Le droit non contraignant, tel que l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant mentionnée ci-dessus, et la Conclusion n°107 du Comité exécutif du HCR sur les enfants dans les situations à risque, sont des sources d'interprétation précieuses.⁴
- **Le droit national et la jurisprudence interne** peuvent offrir des orientations plus spécifiques sur les principes généraux contenus dans les instruments internationaux et doivent être soigneusement analysés, en gardant toutefois à l'esprit que l'intérêt supérieur déterminé à l'échelon national peut découler d'un différend sur la garde de l'enfant ou d'une demande d'adoption .

Autres instruments internationaux et régionaux consacrés aux enfants:



- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000;
- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980;
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993, et la Recommandation de 1994 concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés⁵;
- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 1996⁶;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990;
- Conventions de l'OIT n°182 (Pires formes de travail des enfants), 1999, et n°138 (Âge minimum), 1973⁷.

2. Systèmes globaux de protection de l'enfance

Un système global de protection de l'enfant recouvre les lois, les politiques, les procédures et les pratiques destinées à prévenir et à lutter efficacement contre les sévices, la négligence, l'exploitation et la violence à l'égard des enfants. C'est aux Etats qu'incombe la responsabilité de promouvoir la mise en place et l'application de systèmes de protection de l'enfance, conformément à leurs obligations internationales. Les enfants relevant de leur juridiction doivent avoir accès sans distinction aucune à ces systèmes. Le HCR, les organismes et les partenaires intéressés peuvent aider les Etats à renforcer et à compléter leur système national de protection de l'enfance lorsqu'il y a des lacunes⁸.

La figure 2 ci-dessous illustre certains éléments du système global de protection de l'enfance adaptés aux enfants réfugiés non accompagnés et séparés. Cela comprend, entre autres, des mesures visant à identifier les enfants non accompagnés et séparés, des mécanismes d'enregistrement tenant compte de l'enfant, la désignation d'un tuteur, la mise en place d'un dispositif de prise en charge provisoire et son suivi, la détermination du statut de réfugié, la constitution de dossiers individuels, la recherche de la famille, la vérification des liens familiaux, le regroupement familial, l'identification et la mise en œuvre de solutions durables.

Quelle que soit l'action menée, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être respecté. Cela nécessite de mettre en place des mécanismes permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du système global de protection de l'enfance, de manière à renforcer la protection des enfants dans les situations à risque.

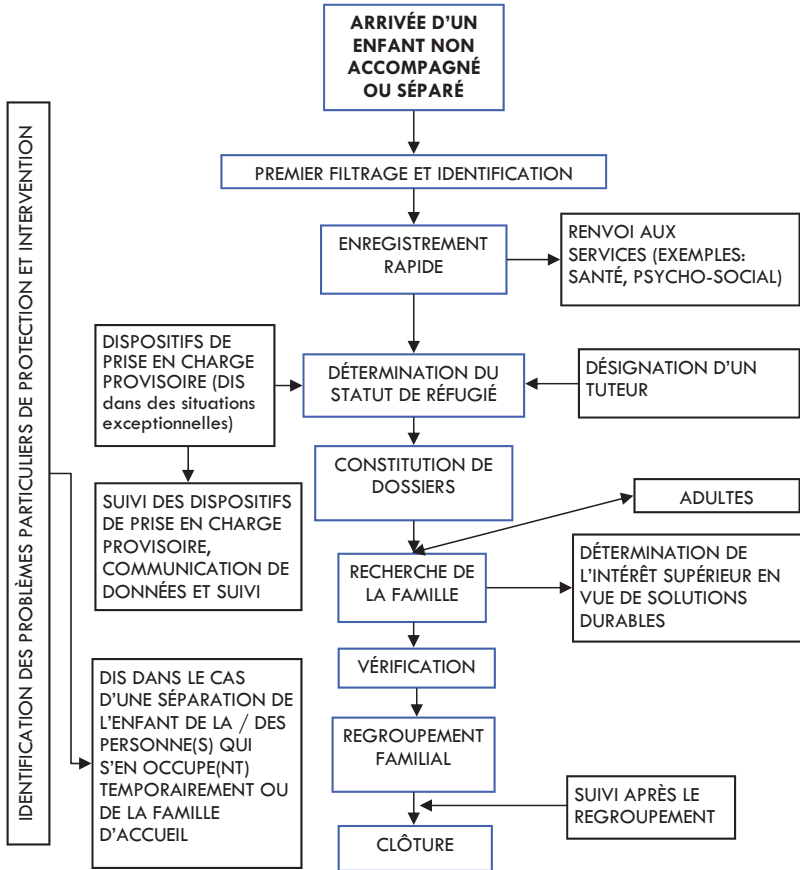
Une fois les éléments clés du système de protection de l'enfance en place, le mécanisme d'enregistrement et de constitution de dossiers approprié facilitera également la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le soulignent les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, il faudra consacrer suffisamment de temps et de ressources à l'enregistrement d'informations dans le but de satisfaire les besoins spécifiques de l'enfant.

Ce processus, également appelé documentation, fera suite à l'enregistrement. Il débutera dès les premières phases et ce sont ceux qui seront en mesure d'avoir d'autres informations⁹, par des contacts continus avec l'enfant, qui poursuivront ce processus.

Il est également recommandé de documenter l'application et le suivi des dispositifs de prise en charge et de créer un dossier individuel pour chaque enfant non accompagné et séparé. Il faut soigneusement évaluer les risques sécuritaires éventuels que pose le stockage d'informations et prendre des mesures pour les sauvegarder¹⁰. La collecte et le stockage d'informations permettront d'accélérer le processus de DIS car les entretiens avec l'enfant seront moins souvent nécessaires étant donné que les informations le concernant auront été collectées régulièrement.

Figure 2

Éléments du système global de protection de l'enfance propres aux enfants réfugiés non accompagnés et séparés



3. Comment appliquer le principe de l'intérêt supérieur

3.1 Champ d'application du principe

Le HCR s'est engagé à protéger et à promouvoir les droits des enfants, y compris les adolescents, qui relèvent de sa compétence. Pour ce faire, il agit à la lumière des droits et des principes consacrés par la CDE. Le principe contenu dans l'article 3 de la CDE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, doit donc s'appliquer systématiquement lors de toute décision que le HCR prend en faveur des enfants relevant de sa compétence. Ce principe s'applique aux mesures touchant les enfants en général ou des groupes d'enfants en particulier, ainsi que celles touchant individuellement les enfants relevant de sa compétence.

- **S'agissant de mesures touchant les enfants en général ou des groupes spécifiques d'enfants relevant de la compétence du HCR**, telles que la collecte de données, la planification, l'affectation de ressources, la mise en œuvre de projets, le suivi, ou l'élaboration de principes directeurs et de politiques, le principe de l'intérêt supérieur exige de s'attacher tout particulièrement à leur situation spécifique et aux risques qu'ils encourent en matière de protection. Ces mesures sont les suivantes: consulter les enfants par l'évaluation participative systématique, adaptée à l'âge et au genre; accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'affectation de ressources; intégrer les aspects propres aux enfants dans les principes directeurs, les politiques, les plans d'opérations du pays, les accords relatifs aux projets subsidiaires, les procédures standard d'opération; et nombre d'autres mesures.
- **S'agissant de mesures touchant individuellement les enfants** relevant de la compétence du HCR, telles que l'enregistrement, le dispositif de prise charge provisoire appropriée, ou la recherche de la famille, le principe de l'intérêt supérieur exige du HCR d'évaluer la solution étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en faire une considération primordiale avant toute mesure à prendre. Ce processus est pertinent pour tous les enfants relevant de la compétence de l'Organisation, mais il faudra identifier

particulièrement l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés, étant donné les risques particuliers auxquels ils font face en matière de protection .

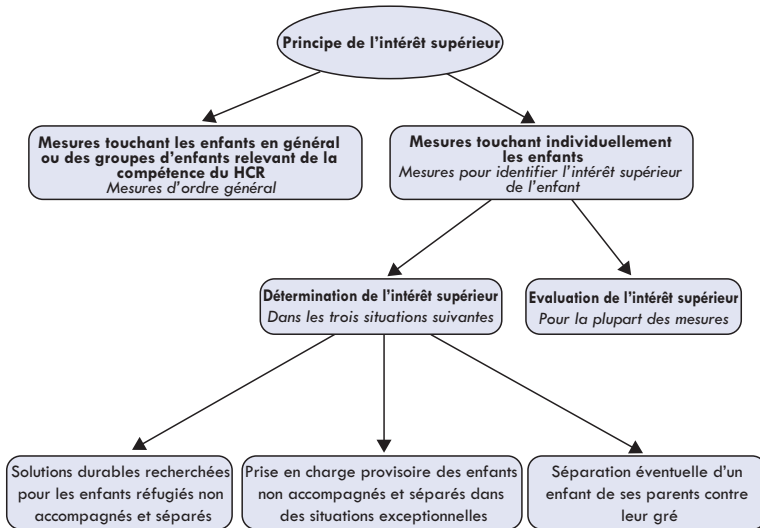
3.2 Mesures touchant les enfants individuellement

Selon l'importance de la décision pour l'enfant, plusieurs garanties de procédure doivent être mises en place pour identifier la solution disponible la mieux adaptée à son intérêt supérieur. En vertu de la CDE, des garanties de procédure strictes sont nécessaires concernant l'adoption (article 21) et les décisions de séparer l'enfant de ses parents contre leur gré, y compris les décisions sur les droits parentaux et la garde de l'enfant (article 9), qui ne peuvent être prises que par l'autorité nationale compétente, telle que le pouvoir judiciaire, et sous réserve des garanties de procédure prévues par la législation nationale. Le Comité des droits de l'enfant a ensuite précisé, dans son Observation générale n°6 sur le Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, que les décisions relatives au rapatriement et à la réinstallation des enfants non accompagnés et séparés nécessitent également des garanties qui permettront de veiller au respect du principe de l'intérêt supérieur (CDE, Observation générale n°6, paragraphes 84 et 92-93).

La figure 3 sur la page suivante résume l'application par le HCR du principe de l'intérêt supérieur. Lorsque des garanties de procédure strictes sont nécessaires pour garantir que l'on tient dûment compte de l'intérêt supérieur d'un enfant, le HCR doit procéder à la DIS. Trois situations particulières requièrent ce processus. Dans tous les autres cas, l'intérêt supérieur de l'enfant sera identifié par l'évaluation de l'intérêt supérieur.

Figure 3

Application du principe de l'intérêt supérieur par le HCR



3.3 Evaluation de l'intérêt supérieur

L'évaluation de l'intérêt supérieur (illustré sur la figure ci-dessus) est indispensable avant toute mesure touchant individuellement les enfants relevant de la compétence du HCR, sauf si la DIS est nécessaire. Ce processus ne requiert pas de formalité particulière, et sera systématiquement conduit dans les nombreuses situations où un enfant est identifié comme non accompagné ou séparé, ou dans les situations à risque, et ce jusqu'à la mise en œuvre d'une solution durable. Le processus d'évaluation sera lancé avant d'entamer la recherche de la famille ou de mettre en place un dispositif de prise en charge provisoire. L'évaluation peut être réalisée indépendamment ou en consultation avec d'autres personnes. Ce processus ne requiert pas de garanties de procédure strictes de détermination formelle, mais le personnel devra disposer des compétences et des connaissances nécessaires.

Dans tous les cas, on laissera à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion. L'évaluation devra en principe être assortie de documents justificatifs, en particulier si l'on doit s'y référer à l'avenir.

3.4 Détermination de l'intérêt supérieur (DIS)

La détermination de l'intérêt supérieur est le processus formel pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions particulièrement importantes pour lui et ce processus nécessite des garanties de procédure plus strictes. Ce processus doit assurer la participation adéquate de l'enfant sans discrimination. Il doit également permettre de prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Ce processus requiert la participation de décideurs ayant l'expérience requise, et de peser tous les facteurs pertinents afin de déterminer la meilleure solution.

Comme illustré à la figure 3 ci-dessus, le HCR doit procéder à la DIS dans les mesures touchant les enfants relevant de sa compétence dans les trois situations suivantes:

- **l'identification de solutions durables** pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés;
- les **dispositifs de prise en charge provisoire** pour les enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles telles qu'indiquées ci-dessous;
- la **séparation** éventuelle d'un enfant de ses parents contre leur gré.

Le chapitre 2 détaille chacune de ces trois situations. Les avantages de la DIS sont, entre autres, les suivants:

- les mesures prises sont spécifiquement liées à la protection et à la prise en charge des enfants qui sont, ou peuvent être, privés de la protection de leurs familles;
- permet au personnel du HCR et à ses partenaires d'examiner la situation globale de l'enfant et de prendre des décisions conformes aux dispositions et à l'esprit de la CDE, et aux autres instruments internationaux pertinents;
- permet à l'enfant d'exprimer librement son opinion, celles-ci étant dûment prise en considération eu égard à son âge, à sa maturité et à ses capacités de développement;
- l'approche axée sur l'enfant permet d'identifier les lacunes en matière de protection dont font l'objet les enfants relevant de la compétence du HCR individuellement ou en groupes, de surveiller l'efficacité des mesures prises préalablement; de combler les

- lacunes identifiées; et de suivre les mesures correctives lorsque nécessaire;
- lorsque l'âge est inconnu ou contesté, cela permet d'évaluer de façon complète la maturité de la personne, et d'élaborer une intervention du HCR appropriée;
 - grâce à la participation de personnes ayant diverses compétences, les décisions qui ont un impact fondamental sur l'enfant ne sont pas prises de façon isolée par une seule personne.

Le processus de détermination de l'intérêt supérieur est conduit principalement par le HCR pour les enfants réfugiés, mais il peut également être conduit pour les enfants apatrides dès lors que le HCR est un partenaire opérationnel.

Dans les situations de rapatriement et de déplacement interne, le HCR et l'UNICEF, ainsi que d'autres partenaires, s'emploieront à établir ou à renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance et leur fonctionnement efficace, en collaboration avec les structures nationales compétentes. Les procédures de détermination de l'intérêt supérieur élaborées en dehors des systèmes nationaux de protection de l'enfance, doivent rester une exception. Dans les opérations de déplacement interne, en particulier lorsqu'une approche sectorielle est appliquée, les groupes de travail existants pour la protection de l'enfance (en principe dirigés par l'UNICEF) peuvent déterminer en consultation avec les groupes de travail pour la protection si et dans quelles circonstances les systèmes nationaux de protection de l'enfance doivent être renforcés par des procédures de DIS se fondant sur les présents Principes directeurs.

Directives existantes dans le domaine des enfants non accompagnés et séparés:



- **Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille** (HCR, UNICEF, CICR, IRC, Save the Children (UK), World Vision International), Genève, janvier 2004;
- **Draft UN Guidelines for the Protection and Alternative Care of Children Without Parental Care** (submitted by International Social Services and UNICEF in collaboration with the NGO Working Group on Children without Parental Care), 2006;
- **Enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance** (HCR), Genève, 1994;
- **Aider les enfants non accompagnés: Une approche communautaire** (HCR), Genève, version révisée, mai 1996;
- **Principes directeurs sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas de mineurs non accompagnés en quête d'asile** (HCR), Genève, 1997;
- **The Lost Ones. Emergency Care and Family Tracing for Separated Children from Birth to Five Years** (UNICEF), 2007;
- **Programme en faveur des enfants séparés en Europe: déclaration de bonne pratique** (HCR et Alliance Internationale Save the Children), Bruxelles, troisième édition, octobre 2004;
- **Travailler avec les enfants séparés: Guide de terrain, Manuel de formation et exercices de formation** (Save the Children, Royaume-Uni), Londres, 1999;
- **No Small Matter. Ensuring Protection and Durable Solutions for Unaccompanied Children** (Lutheran Immigration and Refugee Service), Baltimore, 2007.

4. Appuyer les systèmes nationaux de protection de l'enfance

Compte tenu de ses obligations juridiques internationales, la responsabilité d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur incombe avant tout à l'Etat. Dans le cadre de leur système respectif de protection de l'enfance, les Etats doivent recourir à des procédures appropriées pour examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, de façon à assurer la participation adaptée de l'enfant et d'experts pertinents, et à déterminer la meilleure solution possible¹².

Le HCR et ses partenaires s'emploieront alors à appuyer, et non à remplacer, les systèmes nationaux de protection de l'enfance dans un esprit de partenariat, «en cumulant les avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants»¹³.

Lorsque les Etats auront mis en place des procédures appropriées pour examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, ou qu'ils auront envisagé de le faire, le rôle du HCR consistera essentiellement au suivi, à la création de capacité et à la mobilisation. Le HCR peut par exemple:

- surveiller l'application des garanties de procédure telles que définies dans la CDE et le droit international;
- déterminer conjointement avec les autorités compétentes, l'UNICEF et autres partenaires, notamment les ONG concernées oeuvrant dans le pays, l'appui nécessaire de la communauté internationale pour élargir les systèmes nationaux de protection de l'enfance aux personnes relevant de la compétence du HCR, ou pour combler d'autres lacunes préalablement identifiées;
- renforcer la capacité des autorités de l'État responsable, et en particulier les structures de protection sociale de l'enfance, à respecter leurs obligations au titre de la CDE (cela peut être la formation, le conseil en droit international, les services d'interprétation et de traduction);
- fournir des conseils sur des cas individuels lorsque nécessaire.

Le processus de DIS conduit par le HCR, à la lumière de ces Principes directeurs, peut contribuer à renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance dans deux situations distinctes:

- procédure exceptionnelle qui remplace la responsabilité de l'Etat quand les systèmes nationaux ne peuvent raisonnablement pas déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ou que ces systèmes ne sont pas accessibles aux enfants relevant de la compétence du HCR (voir par exemple le chapitre 2, section 3, sur la séparation des parents); et
- pour les mesures prises indépendamment par le HCR, par exemple, pour décider de présenter un enfant réfugié non accompagné ou séparé en vue de la réinstallation, ou pour appuyer le rapatriement volontaire.

Dans toute la mesure du possible, le HCR fera tout ce qui est en son pouvoir pour faire participer les autorités nationales compétentes à ses procédures de DIS, y compris au sein du groupe chargé de la DIS, et pour collecter les informations. Cela permettra d'accroître l'efficacité des rôles et pourrait faciliter l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre les décisions prises (par exemple, l'émission d'un visa de sortie dans le cas de la réinstallation).



2

Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR

Ce chapitre fournit des directives sur les situations nécessitant la DIS dans le contexte de:

- la recherche de solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés;
- la détermination du dispositif de prise en charge provisoire le mieux adapté aux circonstances exceptionnelles;
- l'éventuelle séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré.

Il expose également les limites de la participation du HCR et offre des conseils pour gérer les situations complexes qui peuvent se créer.

1. Solutions durables pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés

1.1 Objectif de la DIS

L'identification de la solution durable la mieux adaptée à un enfant réfugié non accompagné et séparé nécessite généralement de trouver un juste équilibre entre plusieurs facteurs. Les décisions relatives au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration locale auront probablement un impact fondamental à long terme sur l'enfant. Avant de prendre de telles décisions, il faudra conduire un processus de DIS qui permettra de tenir compte des droits de l'enfant dans la décision de:

- la solution durable la mieux adaptée, et
- le bon moment pour le faire.

Si le processus de DIS ne permet pas de déterminer la solution durable la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant, et que celui-ci a été intégré à sa communauté, les dispositifs de prise en charge provisoire seront maintenus et le cas sera réexaminé le plus rapidement possible, au plus tard dans l'année qui suit. Cela peut être le cas après la conclusion d'un accord de paix, lorsqu'un laps de temps est nécessaire pour décider si le rapatriement volontaire est une solution réaliste; lorsque la recherche de la famille est en cours; ou lorsque le HCR a entamé des discussions avec le gouvernement sur l'intégration locale pouvant déboucher sur une solution durable pour la famille d'accueil, et éventuellement, pour l'enfant non accompagné ou séparé.

1.2 A quel moment la DIS est-elle nécessaire?

Le HCR devra procéder à la DIS en fonction de son niveau de responsabilité à l'égard de l'enfant. Si le HCR n'est pas impliqué et que ce sont les autorités nationales qui recherchent une solution durable pour l'enfant, la DIS par le HCR ne sera pas nécessaire.

Le HCR devra toutefois procéder à la DIS pour:

(i) tous les enfants réfugiés non accompagnés et séparés assistés directement ou indirectement par le HCR, notamment les enfants

- reconnus comme réfugiés dans le cadre du mandat du HCR;
- séjournant dans des camps ou des installations gérés ou coordonnés par le HCR, ou par ses partenaires avec l'appui du HCR;
- assistés par le HCR et vivant sur des sites disséminés.

(ii) tous les autres enfants réfugiés non accompagnés et séparés que le HCR assiste dans la recherche de solutions durables, par exemple, pour leur voyage ou leurs papiers d'identité, à moins que les autorités nationales ou autres partenaires à qui cette tâche a été confiée aient déjà déterminé l'intérêt supérieur de l'enfant dans le respect des droits prévus par la CDE, et les normes définies par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°6 (voir en particulier le paragraphe 20).

La DIS peut aussi être utile aux équipes sur le terrain pour identifier la solution durable la mieux adaptée aux autres enfants relevant du mandat du HCR, tels que les enfants non accompagnés ou séparés apatrides, les enfants déplacés internes ou rapatriés.

Comme indiqué ci-dessous, des considérations spécifiques s'appliquent pour le regroupement familial.

1.3 Regroupement familial

Lorsque c'est faisable, le regroupement familial doit en principe être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois que la famille a été retrouvée, que les relations familiales ont été vérifiées et que la volonté de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis a été confirmée, le processus ne doit normalement pas être retardé par la procédure de DIS.

Néanmoins, avant d'appuyer le regroupement familial, le HCR doit évaluer s'il n'expose pas ou ne risque pas d'exposer l'enfant à des sévices ou à la négligence. Cette évaluation s'appuiera, entre autres, sur les vérifications déjà faites par les autorités nationales compétentes qui accueillent l'enfant. S'il y a des motifs raisonnables de croire que le regroupement familial expose ou pourrait exposer l'enfant à un tel risque, le HCR doit vérifier par la DIS si le regroupement familial est effectivement dans son intérêt supérieur. La liste de pointage jointe en annexe 4 peut servir à déterminer cet intérêt et à savoir si la DIS est nécessaire. Cette mesure de précaution conduira également à réduire le risque de la traite d'enfants.

Pour permettre au HCR de décider rapidement s'il va ou non appuyer le regroupement familial, une procédure simplifiée de DIS peut être appliquée (voir chapitre 3, section 1.7).

Dans les pays qui demandent régulièrement au HCR de faciliter le regroupement familial d'enfants en dehors du pays, le HCR peut encourager les autorités nationales pertinentes à mettre en place des mécanismes rapides pour évaluer la probabilité de sévices ou de négligence, avant d'établir des documents d'entrée.

1.4 A quel moment entamer le processus de DIS?

Le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation générale n°6 (paragraphe 79) que «Les efforts tendant à définir une solution durable pour un enfant non accompagné ou séparé» en dehors de son pays d'origine «devraient être déployés sans retard, si possible immédiatement après le constat du fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé».

Par conséquent, la DIS doit être entamée aussitôt que possible dans le cycle du déplacement. Le HCR ne doit pas attendre la perspective d'une solution durable. Néanmoins, le résultat de la recherche de la famille étant un facteur clé pour déterminer la solution durable la mieux adaptée à l'enfant non accompagné ou séparé, il faudra accorder un laps de temps raisonnable à cette mesure. La recherche de la famille devra commencer dès que l'enfant aura été identifié comme étant non accompagné ou séparé, et être assortie d'un suivi régulier et fréquent. La durée d'attente

des résultats de la recherche la famille dépendra toujours de différents facteurs, tels que l'âge de l'enfant, les expériences préalables de recherche dans des cas similaires, l'urgence de la situation, la qualité des informations disponibles sur la famille, et l'accès à la zone d'origine. Dans tous les cas, le HCR procédera à la DIS dans les deux ans maximum à partir du moment où l'enfant a été identifié comme non accompagné ou séparé. Une approche au cas par cas est indispensable. Dans certaines situations, en particulier concernant les jeunes enfants, le délai de deux ans maximum est trop long.

Un graphique illustrant le déclenchement et le résumé des étapes de la DIS pour identifier la solution durable la mieux adaptée aux enfants non accompagnés et séparés est présenté en annexe 1.

1.5 Que se passe-t-il lorsque les parents ont été refoulés?

Dans le cas exceptionnel où un enfant réfugié est séparé ou non accompagné en raison du refoulement de ses parents, un processus de DIS doit être entamé pour déterminer la solution durable la mieux adaptée et le moment le plus approprié pour mettre cette solution en œuvre. Si le refoulement concerne la famille d'accueil, avec laquelle l'enfant a des liens émotionnels forts et une relation familiale *de facto*, la même approche sera appliquée.

La DIS débutera immédiatement après le refoulement des parents, sauf s'il y a de fortes chances que les parents soient rapidement autorisés à retourner dans le pays d'asile.

2. Dispositifs de prise en charge provisoire des enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles

Des dispositifs de prise en charge provisoire doivent être mis en place pour les enfants non accompagnés et séparés jusqu'au regroupement familial ou avec la personne qui s'occupait d'eux auparavant. Ce dispositif doit se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les décisions relatives à la prise en charge provisoire peuvent en principe faire fond sur les dispositifs et les systèmes déjà existants au sein de la communauté. Le personnel du HCR, et de ses partenaires, chargés de prendre de telles décisions disposera des qualifications requises pour déterminer si le dispositif de prise en charge proposé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette décision doit être prise rapidement et ne doit pas être retardée par les procédures de DIS.

Il y a néanmoins certaines situations exceptionnelles où une simple évaluation ne suffit pas, et qui requièrent l'examen d'une série de facteurs et de droits par plusieurs personnes, ainsi que la justification documentée de chacune des étapes. Ces situations sont les suivantes:

- S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant non accompagné ou séparé est exposé ou risque d'être **exposé à des sévices ou à la négligence de la part de** l'adulte qui l'accompagne et s'il faut décider ou non de placer l'enfant. Des doutes sur la légitimité de la relation entre l'enfant et l'adulte qui l'accompagne peuvent être un signe de sévices ou d'exploitation.
- S'il y a des motifs raisonnables de croire que les **dispositifs de prise en charge provisoire existants ne conviennent pas à l'enfant** (par exemple, en raison de l'environnement culturel, ethnique ou religieux de l'enfant, de son appartenance à des groupes ou à des forces armés, de l'appartenance de son tuteur à des groupes ou à des forces armés), ou, lorsque des besoins spéciaux multiples, si l'enfant est handicapé par exemple, nécessitent un dispositif d'appui supplémentaire.

Si les dispositifs de prise en charge provisoire sont établis par l'État, le HCR ne procédera pas à la DIS, bien qu'il puisse en assurer le rôle de suivi.

La procédure de DIS débutera dès qu'une situation exceptionnelle aura été identifiée. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant encoure **un risque imminent** pour sa vie ou son physique aux côtés de la personne qui l'accompagne, il est indispensable de prendre des mesures préventives et de séparer l'enfant de cet adulte avant la DIS. Les procédures elles-mêmes doivent démarrer aussi rapidement que possible.

La séparation d'un enfant de sa famille d'accueil avec laquelle il a de facto une relation familiale et des liens émotionnels forts, devra suivre strictement les directives présentées à la section 3.1.

L'annexe 2 propose une illustration graphique du déclenchement et des étapes de la DIS pour déterminer le dispositif de prise en charge provisoire le mieux adapté aux enfants non accompagnés et séparés, dans les situations exceptionnelles susmentionnées.

Importance du suivi des dispositifs de prise en charge

Dans le laps de temps où ils sont séparés de leur famille ou de leur tuteur, les enfants doivent être en mesure de vivre dans un environnement sûr et protecteur où l'on s'occupe convenablement d'eux. La prise en charge provisoire doit permettre aux enfants non accompagnés et séparés de recevoir les soins émotionnel et physique que leurs parents leur apporteraient en temps normal. Cet environnement doit également permettre de satisfaire leurs besoins éducatifs et de santé. Le HCR et ses partenaires doivent impérativement suivre soigneusement et continuellement ces dispositifs de manière à veiller à la protection et au bien-être de l'enfant, ainsi qu'à son intérêt supérieur. Le suivi consiste à écouter l'opinion de l'enfant et en un mécanisme confidentiel de communication de données et d'intervention. Lorsque nécessaire, il faudra aider les familles d'accueil à assumer leurs responsabilités dans le cadre des activités communautaires globales visant à renforcer la capacité des familles à prendre en charge les enfants.



3. Séparation éventuelle d'un enfant de ses parents contre leur gré

3.1 Nature exceptionnelle de la participation du HCR

L'article 9 de la CDE exige que «l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant». La Convention stipule également que l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux peut «entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant».

La décision de séparer un enfant de ses parents relève de la compétence des Etats. Si le HCR a connaissance de situations graves de maltraitance ou de négligence de la part des parents, à l'occasion des activités de suivi, de renvois par ses partenaires ou si les enfants communiquent eux-mêmes des informations en ce sens, la responsabilité première du HCR est d'en informer les autorités nationales compétentes et de les encourager à assumer leurs responsabilités au titre de l'article 9 de la CDE. Le HCR peut surveiller le processus si nécessaire.

Toutefois, dans le cas où l'État n'aurait pas établi de procédures en la matière, ou si elles ne sont pas accessibles, le HCR, au titre de son mandat de protection internationale, pourrait prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux d'un enfant relevant de sa compétence. Dans des situations exceptionnelles, cela pourrait conduire à séparer l'enfant de ses parents contre leur gré, par exemple, dans les cas de sévices graves de la part des parents sur l'enfant dans un camp de réfugiés géré par le HCR, en l'absence totale d'autorités nationales.

Etant donné la gravité de l'impact sur l'enfant de la séparation de ses parents, même s'il s'agit simplement d'un dispositif provisoire, il est indispensable de procéder à la DIS avant de prendre une décision qui pourrait conduire à la séparation. Pour que la séparation soit réellement une mesure de dernier ressort, un travail social sera réalisé avec la famille avant d'envisager la séparation.

La CDE limite la compétence de la décision relative à la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré aux «autorités compétentes, sous réserve de révision judiciaire» (article 9). Toute intervention du HCR pour séparer un enfant de ses parents ne peut donc être que provisoire, le droit de prendre une décision relative aux droits ou aux responsabilités des parents étant du ressort des autorités nationales compétentes.

La section ci-dessous expose les deux situations dans lesquelles le HCR peut devoir procéder à la DIS: cas de maltraitance ou de négligence des parents à l'égard de l'enfant où la séparation contre le gré des parents sera envisagée; lorsque les parents sont séparés ou vont l'être et qu'il est nécessaire de déterminer lequel des deux parents devrait avoir la garde de l'enfant. L'annexe 3 illustre les facteurs déclenchant la DIS dans le cas de la séparation, ainsi que les étapes à suivre.

La CDE interdit également l'ingérence illégale dans la famille de l'enfant (article 16) et dans ses relations familiales telles que reconnues par la loi (article 8). Le terme famille peut être interprété au sens large et inclut les parents ou, lorsqu'il y a lieu, les membres de la famille élargie ou de la communauté comme prévu par la coutume locale (article 5). Si ce paragraphe concerne la séparation des parents, d'autres situations nécessitent de parvenir à un juste équilibre entre le risque de maltraitance ou de négligence et l'impact de la séparation sur l'enfant, situation qui demandera également l'application des directives présentées dans ce paragraphe. Ces situations sont les suivantes:

- séparation de l'enfant d'une personne ayant le droit de garde, telle que le responsable légal ou habituel de l'enfant;
- séparation de l'enfant de la personne qui s'en occupe (par exemple, la famille d'accueil) avec laquelle il entretient des relations et des liens émotionnels suffisamment forts pour être qualifiés de relations familiales. La relation entre l'enfant et la personne qui s'occupe de lui doit être évaluée au cas par cas.

3.2 Maltraitance grave de la part des parents

La première situation concerne les cas de maltraitance ou de négligence graves au sein de la famille. Le HCR ne procédera à la DIS que si les autorités nationales responsables ne veulent pas ou ne peuvent pas intervenir. Les responsabilités de ces dernières s'exerçant généralement dans les situations de rapatriés ou de déplacés internes, le HCR sera principalement, voire exclusivement, concerné par les enfants réfugiés.

La maltraitance consiste en la violence physique (c'est-à-dire, les blessures non accidentelles causées à un enfant), la violence morale (c'est-à-dire, susceptible de causer un dommage psychologique), ainsi que l'abus sexuel. La négligence consiste à priver intentionnellement un enfant de ses besoins essentiels (par exemple, nourriture, vêtements, abris et soins médicaux).

Le retrait d'un enfant de ses parents sans justification est l'une des violations les plus graves pouvant être perpétrées à l'égard d'un enfant. Le HCR n'envisagera donc la séparation que s'il y a des motifs raisonnables de croire que face aux actes ou aux omissions démontrés par les parents, l'enfant est exposé ou risque d'être exposé à la maltraitance ou à la négligence graves, sous les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- dommage physique ou émotionnel grave causé par le passage à tabac, les menaces de mort, la mutilation, l'isolement prolongé en tant que punition, la contrainte à s'engager dans les pires formes de travail des enfants, l'exposition continue à la violence domestique grave dans le foyer;
- les sévices et l'exploitation sexuels, telles que l'incitation ou la contrainte à s'engager dans des activités sexuelles illégales; la prostitution à des fins d'exploitation ou autres pratiques sexuelles illégales; représentation ou matériel pornographique mettant en scène les enfants à des fins d'exploitation.

Pour déterminer si l'enfant risque d'être exposé à la maltraitance ou à la négligence graves, les éléments suivants peuvent être examinés: fréquence et schémas des incidents déjà survenus, tendances en matière de violence, possibilités d'intervention et de surveillance efficaces, et persistance des causes à l'origine de la maltraitance ou de la négligence.

La séparation ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. Elle n'aura pas lieu s'il existe des mesures moins radicales pour protéger l'enfant. La DIS ne sera donc conduite qu'après avoir fait tous les efforts raisonnables pour remédier à la situation. Ce processus préliminaire doit avoir lieu en deux temps:

a) Première évaluation de dommage imminent

Cette première étape consiste à déterminer, par l'intermédiaire du personnel qualifié en la matière, s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'enfant est exposé à un **risque imminent** pour sa vie ou de blessures physiques. Si tel est le cas, une décision doit être prise pour retirer immédiatement l'enfant de sa famille et un dispositif de prise en charge provisoire sera mis en place. La même évaluation est nécessaire lorsque l'enfant a déjà été retiré de sa famille, au titre de mesure d'urgence, par des voisins, la communauté, ou toute autre personne. Si des dispositifs de prise en charge provisoire ont déjà été mis en place par d'autres parties, leur adéquation sera évaluée.

La décision de retirer l'enfant, ou de ne pas le rendre, doit être approuvée par le superviseur de la DIS (ou, en son absence, par un autre dirigeant du HCR), avant de retirer l'enfant en urgence, ou, si c'est impossible, au plus tard dans les 48 heures. Le processus décisionnel déterminera également la durée maximale de la séparation jusqu'à la DIS, cette durée devant être la plus courte possible. Les raisons ayant motivé la décision et la durée doivent être enregistrées par écrit et jointes au dossier de l'enfant. Le superviseur de la DIS doit informer les autorités nationales en conséquence.

Si l'enfant est retiré ou non rendu, les parents doivent être informés des procédures à suivre. Il faudra également évaluer s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de communiquer aux parents les informations sur le lieu où se trouve l'enfant à ce stade, et des visites seront organisées dans la mesure où elles seront sûres et appropriées.

b) Appui à la famille

Que l'enfant reste ou non avec ses parents, un appui doit être fourni aux parents afin de les aider à assumer leurs responsabilités parentales et à restaurer ou à renforcer les capacités de la famille à s'occuper de

l'enfant. Cet appui sera fourni par le personnel disposant des compétences nécessaires en matière de bien-être de l'enfant, et doit débiter sans délai.

Il est recommandé de formaliser le travail avec la famille sous forme d'accord **écrit**. Si les parents sont analphabètes, l'accord doit leur être clairement expliqué. L'accord doit préciser les devoirs et les obligations des parents concernant les soins à l'enfant, ainsi que les délais d'application. Si les parents acceptent d'accomplir les devoirs qu'on leur a attribués, toutes les parties devront signer l'accord.

C'est ensuite le HCR et/ou ses partenaires qui surveillent l'application et le suivi de cet accord. Par exemple, si l'accord stipule que les parents doivent conduire l'enfant à l'école tous les matins, il est indispensable que l'enseignant ou un autre employé de l'école signale à l'organisme intéressé si les parents remplissent ou non leurs tâches, si l'enfant va à l'école tout seul, ou s'il n'y va pas du tout.

Si l'accord est couronné de succès, et que l'enfant n'est plus en danger, il n'est pas nécessaire pour le HCR d'envisager la séparation et il n'est donc pas nécessaire de procéder à la DIS. Si au contraire, l'accord est un échec, ou si les parents ne l'acceptent pas et l'enfant reste exposé ou risque d'être exposé à la maltraitance ou à la négligence graves, il faudra procéder à la DIS en se fondant sur les présents Principes directeurs.

3.3 Séparation des parents

La deuxième situation dans laquelle le HCR procédera à la DIS dépendra de la séparation réelle ou possible des parents, et de la nécessité de déterminer avec lequel des deux parents l'enfant doit rester. Dans de tels cas, le HCR ne procédera à la DIS que si les autorités compétentes ne veulent pas ou ne peuvent pas intervenir.

Les exemples ci-dessous illustrent les scénarios requérant la DIS:

- Les parents se séparent et l'enfant est abandonné.
- Les parents se séparent et les deux parents veulent la garde de l'enfant.

- Les parents ne sont pas d'accord concernant celui avec lequel l'enfant sera présenté pour la réinstallation, dans le cas où les deux parents sont présentés séparément, par exemple, s'agissant de familles polygames ou d'un parent seulement qui doit être réinstallé. En ce qui concerne les mariages polygames, la plupart des pays de réinstallation n'acceptent qu'une seule épouse étant donné que la législation nationale interdit la polygamie. Comme cela pourrait conduire les enfants des autres épouses à être séparés de leur père, il faudra en principe procéder à la DIS pour défendre le droit des enfants à rester avec leurs deux parents.¹⁴
- Enfin, la DIS ne sera nécessaire que dans les situations exceptionnelles où les parents acceptent la solution pour l'enfant à la suite de leur séparation, mais où le HCR a des motifs raisonnables de croire que le choix des parents expose ou risque d'exposer l'enfant à de graves dommages. La DIS est indispensable lorsque la réinstallation de l'un des parents se fonde sur un risque en matière de protection émanant de la famille (par exemple, la violence domestique).

3.4 Processus de DIS impliquant la séparation

Le processus de DIS doit commencer dès que le risque en matière de protection aura été identifié, et qu'il est impossible de régler le problème par d'autres interventions, par exemple, un accord avec les parents. Les procédures de DIS seront déterminées et la décision sera appliquée aussi rapidement que possible.

Étant donné l'importance de la décision découlant de la DIS pour l'enfant, il est crucial de demander l'avis d'un professionnel, et de s'attacher avec le plus grand soin à rechercher les professionnels qui ont les aptitudes et les compétences nécessaires. Le HCR est invité à le faire parmi ses partenaires, lorsque les membres de son propre personnel n'ont pas ces compétences. Le HCR ne doit ménager aucun effort pour faire participer les autorités nationales ou locales compétentes au processus de DIS.

Comme indiqué précédemment, la séparation d'un enfant de ses parents en raison de maltraitance ou de négligence graves doit être une mesure de dernier ressort et ne doit être envisagée que s'il n'y a pas de mesures moins radicales pour protéger l'enfant; la durée de cette mesure doit être la plus courte possible. La décision découlant de la DIS déterminera aussi la durée de la séparation si nécessaire et, s'il y a des perspectives de réunification avec les parents, on établira une échéance au terme de laquelle la décision sera réexaminée.

La décision découlant de la DIS conduite dans le cadre de la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré, doit déterminer les modalités d'accès des parents à l'enfant, notamment concernant la fréquence et le type de contacts.

3.5 Droits de garde

Au titre de son mandat de protection internationale, le HCR a été invité par son Comité exécutif à prendre des mesures pour réinstaller les femmes et les enfants encourant des risques en matière de protection et leur permettre de quitter rapidement leurs proches¹⁵. Dans ce contexte, il est probable que cela entraîne des problèmes complexes liés à la garde.

Le pouvoir de séparer un enfant de ses parents contre leur gré relève de la compétence de l'État (article 9 de la CDE). La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants stipule que, en ce qui concerne les réfugiés, cette responsabilité incombe à l'État du territoire duquel ces enfants sont présents (article 6).

Le déplacement d'un enfant vers un pays tiers sans l'autorisation des parents ou de toute autre personne, institution ou organisme ayant le droit de garde peut, dans certaines circonstances, constituer un enlèvement international d'enfants. L'article 3(1) de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants considère que le déplacement d'un enfant est illicite «(a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et (b) que ce droit était exercé de façon

effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus»).

Il s'ensuit que le déplacement d'un enfant sans l'autorisation de la personne, de l'institution ou de tout autre organisme ayant le droit de garde ne constituera pas un enlèvement si le droit de garde n'est pas exercé. En fonction des circonstances, cela peut se produire si la personne ou l'organisme intéressé n'a pas été en contact avec l'enfant ou le responsable de l'enfant, et cela sans raison, pendant une période prolongée.

Dans le cas où le droit de garde serait exercé par les deux parents, le HCR prendra toutes les mesures raisonnables pour préciser le droit de garde avant de faciliter la réinstallation d'un enfant réfugié avec l'un de ses parents seulement. Dans le cas où, dans l'exercice de ses fonctions de protection internationale des réfugiés, le HCR conclurait, après examen complet, que la réinstallation de l'un des parents est la seule solution ou celle la plus appropriée pour l'empêcher d'être exposé à d'autres risques graves en matière de protection, le HCR prendra les mesures de précaution suivantes concernant l'enfant:

- Obtenir du parent qui ne se déplace pas avec l'enfant son autorisation écrite et éclairée à laisser partir l'enfant pour la réinstallation.
- Si le parent est absent ou s'il refuse, vérifier si une décision relative à la garde a été établie précédemment, et si oui, se la procurer, à moins que le fait de contacter les autorités du pays d'origine ne mette en danger la sécurité de l'enfant ou de ses parents.
- Si aucune décision relative à la garde n'a été établie précédemment ou si les décisions ne se fondent clairement pas sur les normes internationales en matière d'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes dans le pays d'asile seront invitées à attribuer la garde avant le départ. Lorsque nécessaire, le HCR peut appuyer la création de capacités des autorités compétentes dans le pays d'asile, en intégrant éventuellement une procédure spéciale pour les cas d'urgence.

- Si les autorités nationales compétentes ne précisent pas le droit de garde, y compris dans le cas où un seul parent serait réinstallé et où le conflit relatif à la garde ne serait pas résolu (en raison de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes, ou de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels dans le pays d'origine), le HCR doit procéder à la DIS pour déterminer si la réinstallation avec l'un des parents seulement est dans le meilleur intérêt de l'enfant¹⁶. Tous les efforts raisonnables seront faits pour faire participer les représentants du pays d'asile à la DIS de manière à lui donner la plus grande légitimité possible.
- Lorsqu'il n'y a pas de décision relative à la garde, il faudra conseiller le parent avec lequel l'enfant est réinstallé d'entamer les procédures nécessaires à l'obtention de la garde exclusive de l'enfant dès l'arrivée dans le pays de la réinstallation. Par ailleurs, une demande officielle doit être présentée aux pays de réinstallation pour statuer sur le droit de garde aussitôt que possible après la réinstallation de l'enfant, à la lumière de l'article 25 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (aide administrative). Cette décision doit également spécifier les droits d'accès.
- Lorsque c'est possible, une copie de la lettre d'autorisation, de la décision relative à la garde ou de tout autre document pertinent concernant la garde de l'enfant doit accompagner l'enfant ou son responsable. Ces documents peuvent être utiles pour déterminer la garde dans le pays de retour ou de réinstallation.



3

Procédures de DIS et prise de décision

Ce dernier chapitre offre des orientations plus spécifiquement liées aux procédures de DIS et de prise de décision, et indique notamment

- les garanties et les normes de procédure;
- les personnes participant au processus et leur rôle respectif;
- comment collecter et vérifier les informations;
- trouver un juste équilibre entre les facteurs pertinents pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- informer l'enfant;
- comment enregistrer et réexaminer les décisions.

1. Etablissement de la procédure de DIS

1.1 Garanties de procédure

Afin de respecter l'intégrité du processus de DIS, il est indispensable de veiller aux garanties de procédure élémentaires recommandées dans ces Principes directeurs: participation appropriée de l'enfant; participation de personnes ayant différentes compétences appropriées; et la documentation systématique de chaque étape du processus.

Dans ce contexte, il est particulièrement important de collecter et d'analyser des informations exhaustives sur l'enfant et son environnement. Ce processus sera mené à bien par des personnes expérimentées dans le domaine de la protection, des services communautaires, ou du bien-être de l'enfance, processus à partir duquel le groupe pluridisciplinaire chargé de la DIS prendra une décision. Les graphiques illustrant les principaux éléments des procédures de DIS pour chacune des trois situations mentionnées au chapitre 2 figurent en annexe. Une liste de pointage (annexe 9) offre un aperçu des facteurs à prendre en compte lors de la DIS. L'utilisation de cette liste peut faciliter tant la collecte d'informations que le processus décisionnel.

Pour garantir l'intégrité et la qualité du processus de DIS:

- toutes les parties intéressées doivent signer le Code de conduite du HCR ou un engagement similaire de l'Organisation ou de l'entité pour laquelle elles travaillent (voir annexe 5); une copie signée sera conservée par le HCR;
- les parties intéressées ne participeront pas au processus de DIS s'il y a des conflits d'intérêts, par exemple, dans les cas concernant des amis ou des proches; et
- les parties intéressées recevront une formation sur ces Principes directeurs, le Code de conduite et toutes autres questions pertinentes.

1.2 Etablissement de Procédures standard d'opération (PSO)

Des Procédures standard d'opération (PSO) seront mises en place pour garantir le caractère juste, transparent et efficace du processus de DIS. Lorsque c'est possible, il faudra faire fond sur les Procédures existantes, et les compléter par des paragraphes appropriés sur le processus de DIS, rédigés à l'aide de ces Principes directeurs. Ces Procédures propres à chaque bureau doivent être élaborées en coopération avec les partenaires et tenir compte du contexte national et des réalités opérationnelles.

Les procédures de DIS ne seront pas établies de façon isolée mais dans le cadre d'un système global de protection de l'enfance, comme indiqué au chapitre 1. Elles seront également reliées aux Procédures standard d'opération pour la prévention et l'intervention en matière de violence sexuelle et sexiste.

La mise en place des éléments clés pour la protection des enfants non accompagnés et séparés facilitera la détermination rapide et efficace de ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Ces éléments sont l'enregistrement individuel, la constitution de dossiers, la détermination du statut de réfugié, la recherche de la famille ainsi que le suivi, la communication de données et les mécanismes de renvoi. La collecte des informations nécessaires à la détermination de l'intérêt supérieur demandera alors moins de temps et moins de ressources.

La DIS conduite par le HCR est en principe limitée aux enfants mais dans certaines opérations, de jeunes adultes peuvent vivre aux côtés d'enfants non accompagnés et partager la même expérience de la fuite. Dans de telles situations, les bureaux extérieurs peuvent décider d'élargir le processus de DIS aux jeunes adultes jusqu'à 21 ans qui ont besoin de protection ou pour permettre de leur trouver une solution durable.

1.3 Désignation du superviseur de la DIS

Il est important que le bureau extérieur chargé d'enfants qui nécessitent la DIS désigne un membre responsable pour mettre en place et superviser le processus de DIS. Cette personne sera désignée par le chef du bureau parmi le personnel ayant des compétences dans le domaine de la protection ou du bien-être de l'enfance, ou au moins, dans le domaine des services communautaires ou de la protection.

Le superviseur de la DIS est essentiellement chargé des tâches suivantes (voir également la liste de pointage en annexe 8):

- mettre en place et suivre le processus de DIS, notamment en créant le groupe chargé de la DIS et en désignant le personnel ou les organisations partenaires qui collecteront les informations;
- élaborer ou modifier les Procédures standard d'opération existantes;
- dispenser une formation et maintenir l'intégrité et la confidentialité du processus de DIS, en veillant à ce que le Code de conduite et les engagements de confidentialité soient signés par toutes les parties participant au processus;
- entretenir un dialogue avec les autorités locales et nationales compétentes, en les maintenant périodiquement informées si elles ne participent pas directement au processus;
- en fonction du contexte, réexaminer l'analyse de la DIS et les recommandations qui seront présentées au groupe chargé de la DIS;
- établir un groupe chargé de la DIS et interagir avec lui, surveiller le suivi de la décision découlant de la DIS;
- veiller à ce que le processus de DIS soit convenablement documenté;
- réexaminer les procédures de DIS dans les circonstances prévues à la section 6 («Réexamen de la décision découlant de la DIS») ci-dessous;
- en fonction du contexte opérationnel, déterminer comment établir un ordre de priorité des cas qui feront l'objet de DIS de façon juste.

L'établissement de priorités tiendra généralement compte des risques imminents qu'encourent certains groupes spécifiques d'enfants en matière de protection, des problèmes de santé graves, de l'âge de l'enfant, et des perspectives de solutions durables.

La priorité sera généralement donnée aux jeunes enfants. Néanmoins, dans certaines situations, lorsque des possibilités de réinstallation ne sont offertes qu'aux enfants, il peut être judicieux d'accorder la priorités aux

enfants les plus proches de l'âge adulte pour leur permettre d'accéder à cette possibilité et à l'appui fourni dès l'arrivée dans le pays de réinstallation. Dans d'autres situations, certains groupes spécifiques d'enfants non accompagnés et séparés (par exemple les filles, les enfants d'un certain âge, les enfants chefs de foyers, ou les handicapés) peuvent faire face à des risques élevés d'exploitation comme la traite, l'exploitation sexuelle, l'esclavage ou la servitude, et ces groupes devraient donc être prioritaires.

Dans les opérations de plus petite envergure qui ne prennent en charge que sporadiquement les enfants non accompagnés ou séparés, et dans lesquelles ni le HCR ni ses partenaires n'ont la capacité d'établir un processus complet de DIS, il faudra rechercher l'appui du superviseur de la DIS auprès du Bureau régional approprié. Les mécanismes mis en place dans ce bureau, y compris le groupe chargé de la DIS, pourront alors être utilisés, dès lors que les membres du groupe auront les connaissances nécessaires pour s'occuper d'enfants situés dans un autre pays.

Dans les opérations de grande envergure, où plusieurs bureaux extérieurs procèdent à la DIS, ces bureaux peuvent, s'ils le souhaitent, désigner un **coordonnateur de la DIS** au sein d'une Délégation ou d'un Bureau régional, afin de garantir la cohérence des procédures dans différents endroits, et pour appuyer et cordonner en permanence le processus de DIS. Le rôle du coordonnateur de la DIS est particulièrement important dans les opérations de pays où l'on a décidé d'établir un seul groupe pour la DIS au niveau national, plutôt que plusieurs groupes à différents endroits sur le terrain. Dans ces circonstances, les tâches du coordonnateur de la DIS seront comparables à celles généralement attribuées au superviseur de la DIS.

1.4 Attribution de la responsabilité de collecter les informations

La tâche de collecter toutes les informations nécessaires au processus de DIS doit être confiée à un ou **plusieurs administrateur(s) chargé(s) de la protection de l'enfance**, soit par le superviseur de la DIS au HCR (par exemple, un membre du personnel de la protection ou des services communautaires), soit, de préférence, déléguée à un organisme partenaire. L'expression «administrateur chargé de la protection de l'enfance» est employée ici pour désigner la personne chargée de mesures spéciales du processus de DIS et ne désigne pas une fonction ou un poste en particulier.

L'administrateur chargé de la protection de l'enfance doit avoir des compétences dans le domaine de la protection de l'enfance, des services communautaires ou du bien-être de l'enfant. Si les bureaux extérieurs ne disposent pas ou ne peuvent pas s'assurer les services de personnes ayant de telles compétences, ils chercheront à créer cette capacité et engageront du personnel local n'ayant peut-être pas les qualifications académiques dans le secteur de la protection de l'enfance, mais qui, après une formation appropriée, pourront travailler sous l'étroite direction et le suivi du superviseur de la DIS.

A des fins d'indépendance, il est recommandé de ne pas choisir l'administrateur chargé de la protection de l'enfance dans la communauté réfugiée, celui-ci devant néanmoins comprendre cette communauté et travailler en étroite collaboration avec elle.

Tous les efforts raisonnables seront faits pour recourir à des enquêteurs et à des interprètes féminins pour les filles, à moins que l'enfant lui-même n'en fasse la demande contraire.

Les orientations utiles à la collecte des informations pour le processus de DIS sont exposées à la section 3 («Recherche d'un juste équilibre entre les droits concurrentiels dans la décision») ci-dessous. Ces orientations portent sur l'examen des informations existantes, les entretiens avec l'enfant, avec les personnes ayant des droits parentaux (lorsqu'elles sont présentes), et avec toute autre personne proche de l'enfant. L'administrateur chargé de la protection de l'enfance analysera également les informations collectées et les premières recommandations émises en vue de la décision (voir aussi la liste de pointage figurant en annexe 7).

Les compétences dont doit disposer l'administrateur chargé de la protection de l'enfance sont entre autres les suivantes:

- » bonnes connaissances des techniques d'entretien selon l'âge;
- » aptitudes à évaluer l'âge et la maturité;
- » compréhension des droits de l'enfant;
- » approche tenant compte du genre;
- » connaissances sur la façon dont les facteurs culturels, religieux et socio-économique peuvent influencer sur le comportement et la compréhension de l'enfant;
- » compétences en conseil psycho-social, notamment la compréhension du développement mental et physique des enfants et sur l'aptitude à reconnaître les signes de détresse.



1.5 Mise en place d'un groupe chargé de la DIS

La fonction de ce groupe est d'examiner les recommandations de l'administrateur chargé de la protection de l'enfance, révisées par le superviseur de la DIS, en vue d'évaluer les solutions possibles et de décider de la solution la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est le superviseur de la DIS qui a la charge de mettre ce groupe en place. Le groupe sera pluridisciplinaire et se composera en principe de trois à cinq personnes, autant d'hommes que de femmes, ayant des compétences professionnelles dans le développement de l'enfant et la protection de l'enfance. Les membres siègeront aux groupes en qualité d'experts indépendants. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, si plusieurs processus de DIS ont lieu à différents endroits pour une même opération, des groupes locaux, ou un groupe central au sein de la Délégation pourront être mis en place en fonction du contexte, et tous les cas leur seront renvoyés.

Lorsque c'est possible, le groupe de la DIS sera mis en place en coopération avec les autorités nationales ou locales chargées de la protection de l'enfance et elles participeront activement au processus décisionnel. Les organisations internationales et/ou nationales et les ONG qui connaissent la population relevant de la compétence du HCR et ayant un mandat spécifiquement lié aux enfants seront aussi invitées à rejoindre le groupe chargé de la DIS. Les organisations susceptibles d'être en conflit d'intérêts, comme celles concernées par certains aspects de l'assistance aux enfants et de leur prise en charge, ou par le processus de réinstallation pour le HCR, ne seront pas majoritaires dans le groupe. Pour mieux comprendre la communauté, on peut envisager d'inviter un membre de la communauté expérimenté à siéger au groupe, dans la mesure où des garanties appropriées pour respecter l'intégrité et la confidentialité du processus et assurer sa sécurité pourront être mises en place. Si le HCR est représenté au sein du groupe, le superviseur de la DIS n'a en principe pas le droit de vote.

Les modalités de fonctionnement du groupe seront définies dans les PSO propres à l'opération. Les décisions seront prises à la majorité, ou à la majorité qualifiée, en fonction de la composition du groupe. Les décisions selon lesquelles la réinstallation est la solution la mieux adaptée

devront être avalisées par le HCR. La section 3 («Recherche d'un juste équilibre entre les droits concurrentiels dans la décision») ci-dessous donne des directives permettant de trouver un juste équilibre entre les différents facteurs pertinents pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant de manière individuelle. L'annexe 9 propose une liste de pointage des facteurs à examiner dans la prise de décision.

Les délibérations du groupe seront enregistrées à la section 3 du rapport de DIS (voir annexe 6). Il est important d'indiquer si la décision a été prise à la majorité ou à l'unanimité, ainsi que les raisons détaillées de la décision. Si certaines informations ont été rejetées (par exemple, par manque de crédibilité), cela doit être enregistré dans le rapport.

Le groupe peut aussi déterminer les informations dont l'enfant ne doit pas avoir connaissance, et les enregistrera dans le rapport, s'il considère que cela n'est pas dans son intérêt supérieur.

Le groupe aura des connaissances et une expérience approfondies dans les domaines suivants:

- » droits de l'enfant et contexte juridique national;
- » droit international des réfugiés, politiques en matière de solutions durables pour les réfugiés et expériences de travail avec les réfugiés;
- » conséquences pratiques des différentes étapes du développement et du bien-être psychosocial de l'enfant et de l'adolescent;
- » risques spécifiques en matière de protection, tels que, le recrutement, la violence sexuelle et sexiste;
- » aspects liés aux procédures de la DIS;
- » les communautés, notamment les pratiques traditionnelles en matière de prise en charge de l'enfant.

1.6 Collaboration avec les interprètes et les tuteurs

Les personnes qui travaillent en qualité **d'interprète** dans le cadre de la DIS devront suivre une formation particulière. Au-delà de leurs compétences linguistiques, les interprètes veilleront à maintenir leur impartialité, à respecter la confidentialité, et démontreront la capacité de tenir compte des questions liées au genre, à l'âge et à la culture.



Le rôle précis et les modalités de désignation **des tuteurs** varient d'un pays à l'autre. Le tuteur sera toujours consulté pendant la collecte des informations mais son rôle dans le processus dépendra de ses fonctions. Les tuteurs nommés par les autorités pour représenter l'enfant lors de procédures judiciaires seront en principe invités à assister aux réunions du groupe. En revanche, lorsque le terme «tuteur» désigne l'adulte chargé de s'occuper de l'enfant (par exemple, la famille d'accueil), il ne sera pas invité à participer aux sessions du groupe.

1.7 Procédures simplifiées pour les situations particulières

Des procédures simplifiées de DIS pourront être appliquées lorsque l'on recherche une solution durable ou un dispositif de prise en charge provisoire dans des situations exceptionnelles où l'intérêt supérieur de l'enfant apparaît clairement pour un enfant en particulier ou un groupe d'enfants ayant les mêmes caractéristiques (par exemple, environnement ethnique, zones d'origine, ou dispositif de prise en charge comparable). Dans ce contexte, l'outil d'identification des situations de risque accru ou les listes de pointage propres aux opérations peuvent être utilisés pour déterminer quels sont les enfants nécessitant un processus complet de DIS, et ceux pour lesquels des procédures simplifiées seraient appropriées.

Les modalités simplifiées de DIS se limiteront aux situations suivantes:

- avant le regroupement familial;
- dans les situations d'urgence sanitaires ou en matière de protection, nécessitant une intervention immédiate pour la réinstallation;
- lors de mouvements massifs soudains d'enfants non accompagnés et séparés sur une courte période, où les contraintes pratiques limitent la capacité du HCR et de ses partenaires d'entreprendre une procédure complète de DIS. Cela peut aussi se produire, par exemple, lors de mouvements massifs de rapatriement volontaire pour lesquels il faut réexaminer les décisions antérieures découlant de la DIS, ou lorsqu'en raison de la courte durée du déplacement, le processus de DIS visant à trouver une solution durable n'a pas été conduit.

Lorsque des procédures simplifiées de DIS sont appliquées, des garanties élémentaires de procédure seront respectées: chaque enfant sera interrogé et des informations individuelles seront collectées; plusieurs personnes participeront au processus de DIS; chacun des cas sera convenablement documenté. Le processus décisionnel peut néanmoins être simplifié en:

- réduisant ou en adaptant le nombre de membres du groupe; ou
- en remplaçant le groupe par un enquêteur ayant des compétences dans le domaine de la protection de l'enfance.

La DIS simplifiée sera assortie d'autres garanties visant à minimiser les risques en matière de protection pour l'enfant. Il peut s'agir de discussions de groupe avec l'enfant dans le but d'identifier tous les risques en la matière, de renforcer les dispositifs de suivi dès l'arrivée dans le pays de retour ou de réinstallation, l'accompagnement pendant le déplacement, la vérification finale de la décision découlant de la DIS le jour du départ, le suivi et le réexamen des dispositifs de prise en charge dans le pays de retour ou de réinstallation.

2. Collecter les informations

La DIS nécessite de comprendre clairement et entièrement l'environnement de l'enfant; il est donc essentiel d'avoir des connaissances aussi approfondies que possible sur ses besoins et les risques qu'il encourt en matière de protection, sur ses liens affectifs, ses capacités, ses intérêts mais également sur la capacité des adultes qui souhaitent s'occuper de lui. Le processus sera axé sur l'enfant, tiendra compte de son genre, garantira sa participation et se fera dans une perspective d'avenir.

Les conclusions seront établies sur des faits et se fonderont sur des informations crédibles, car c'est à partir de ces conclusions que sera déterminé l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les informations sont incomplètes ou contradictoires, (en raison, par exemple, du manque d'accès aux pays d'origine, de l'insécurité régnant sur les sites à l'examen, ou de l'inaccessibilité aux informations confidentielles), les décideurs trouveront un juste équilibre entre la nécessité de prendre rapidement une décision dans le meilleur intérêt de l'enfant et la garantie d'un processus décisionnel fondé sur des informations complètes.

Il est également important de respecter la confidentialité. L'enfant n'aura pas nécessairement connaissance du processus concernant sa garde et la famille d'accueil peut demander, pour de bonnes raisons, de ne pas communiquer ces informations à l'enfant ou à la communauté. Le personnel chargé de la DIS doit respecter cette demande, car la communication de ces informations pourrait conduire à discriminer l'enfant ou à nuire d'une manière ou d'une autre à son intérêt supérieur.

Les informations recueillies par l'administrateur chargé de la protection de l'enfance seront entre autres les suivantes:

- vérification des documents existants et donnant des informations sur l'enfant;
- entretiens avec l'enfant et observations si nécessaire;
- entretiens avec les personnes de l'entourage de l'enfant notamment, celles qui s'occupent de lui, la famille élargie et les frères et sœurs, les amis, les voisins, les enseignants, les responsables et les travailleurs communautaires, le tuteur;
- informations générales sur les conditions dans les sites géographiques à l'examen;
- avis d'experts, lorsque nécessaire.

L'administrateur chargé de la protection de l'enfance présentera au groupe un dossier individuel, de préférence en format papier (car cela limite le risque de communication des données). Les dossiers contiendront le formulaire d'enregistrement de l'enfant, un résumé du parcours de l'enfant, les solutions possibles et leur impact probable sur l'enfant, ainsi qu'une recommandation fondée sur l'analyse de tous les facteurs pertinents. Le dossier fera également apparaître l'ensemble des avis et des perspectives enregistrés, ainsi que toute autre information générale pertinente. S'agissant de la décision de séparer un enfant de ses parents, l'avis de chacun des parents sera également soumis au groupe. Le **rapport de DIS** (voir annexe 6) servira systématiquement à présenter les informations.

2.1 Vérification des informations existantes sur l'enfant

La collecte d'informations devrait débiter dès qu'un enfant non accompagné ou séparé, ou un enfant dans les situations à risque, aura été identifié. Il faudra alors ouvrir un dossier individuel. Les informations collectées au cours du processus d'enregistrement, les informations sur la protection de l'enfant collectées par le HCR ou ses partenaires pendant les activités de suivi, ainsi que les aspects liés à la procédure de détermination individuelle du statut de réfugié (DSR), sont importantes pour la DIS, en particulier si ce processus révèle la maltraitance de l'enfant ou son degré de maturité. Le dossier individuel établi dès le début du processus sera un bon point de départ pour la procédure de DIS.

Il est important de vérifier ces informations pour éviter de soumettre l'enfant à des entretiens répétés, en particulier s'il fait l'objet d'événements traumatisants.

L'administrateur chargé de la protection de l'enfance doit pouvoir accéder à toutes les informations pertinentes de manière à présenter une recommandation éclairée au groupe. Cela inclut l'accès aux données d'enregistrement du HCR et aux demandes de l'enfant relatives au statut de réfugié, ces informations pouvant en principe être communiquées au groupe. Il doit également pouvoir accéder à certaines parties du dossier individuel conservé par le HCR, ses partenaires d'exécution et les ONG, si ces parties offrent des informations utiles à la DIS. Ces informations ne serviront en principe qu'à titre contextuel, et ne seront pas conservées par le groupe, de manière à respecter la protection des données. Il

conviendra de conclure des accords pour communiquer les données aux ou parmi les partenaires.

Si l'administrateur chargé de la protection de l'enfance considère que d'autres informations provenant des dossiers de DSR, ou d'autres sources confidentielles, permettraient au groupe de prendre une décision éclairée (par exemple, concernant la thérapie antirétrovirale en cours dans le cas d'un rapatriement volontaire vers un pays n'offrant pas de ce traitement), il demandera conseil au superviseur de la DIS. Ce dernier devra en principe autoriser la communication d'informations nécessaires à une décision éclairée, en minimisant le risque qu'encourent l'enfant et sa famille en matière de protection.

2.2 Examen de l'opinion de l'enfant

L'enfant qui est en mesure de formuler son propre point de vue a le droit d'exprimer librement ce point de vue, quelle que soit la question qui le concerne. Les entretiens avec l'enfant jouent donc un rôle central dans le processus de DIS. Il est important de connaître les pensées, les sentiments et les points de vue de l'enfant de manière à évaluer convenablement l'impact de la mesure proposée sur son bien-être.

Ce paragraphe expose les possibilités d'aider l'enfant à exprimer son opinion, et précise le type d'informations pouvant être recueillies auprès de l'enfant. Ce paragraphe sera appréhendé conjointement avec les principes directeurs disponibles relatifs aux entretiens avec les enfants et les méthodes visant à leur soutirer des informations. Une liste sera fournie un peu plus loin dans ce paragraphe.

a) Aider l'enfant à exprimer son opinion

Le processus de DIS sera expliqué et discuté dès le départ à l'enfant et aux adultes concernés, par exemple, les parents ou la famille d'accueil. Il conviendra de les tenir informés tout au long du processus. L'administrateur chargé de la protection de l'enfance devra veiller à ce que toutes les parties concernées comprennent ce processus.

En fonction de la maturité de l'enfant, celui-ci devra également être informé de l'intention d'utiliser les informations qu'il a communiquées au HCR ou à ses partenaires sur son passé, aux fins du processus de DIS. Il conviendra de lui demander s'il s'oppose à l'emploi de ces informations.

Une fois l'assurance obtenue que l'enfant a compris l'objectif du processus de DIS, l'administrateur indiquera, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles l'enfant s'oppose à la communication des informations. Auquel cas, il faudra demander conseil au superviseur de la DIS pour savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de communiquer ou non ces informations au groupe chargé de la DIS.

Les points que l'on gardera l'esprit sont les suivants:

- On ne peut pas s'attendre à ce que les enfants communiquent leur expérience de la même façon qu'un adulte le ferait. Il conviendra donc d'employer un langage simple et adapté à l'âge de l'enfant. L'âge et le stade de développement de l'enfant au moment des événements ainsi que le moment des entretiens, seront pris en compte. Les enfants ne seront peut-être pas en mesure de fournir des informations contextuelles détaillées sur le déroulement des faits, et sur leur importance avec autant de précision que pourrait le faire un adulte, et leurs connaissances de la situation dans le pays d'origine seront peut-être limitées. La communication sera probablement meilleure si la personne qui interroge l'enfant part du principe que de son aptitude et ses compétences sont différentes de celles des adultes et non inférieures à ces derniers.
- Afin que l'enfant exprime son opinion de manière significative, toutes les possibilités lui seront expliquées de façon adaptée.
- Les enfants trouvent souvent qu'il est plus facile de s'exprimer en présence d'un ami ou du tuteur. Il conviendra néanmoins de prendre toutes les précautions à cet égard, étant donné que les personnes qui s'occupent de l'enfant, la famille d'accueil et autres personnes auront peut-être un intérêt personnel dans ce processus et peuvent empêcher l'enfant d'exprimer librement son point de vue. Les adultes présumés auteurs de sévices ne participeront jamais aux entretiens.
- Les entretiens avec l'enfant se dérouleront dans un climat confidentiel et convivial pour l'enfant. Si c'est possible, c'est l'enfant qui choisira le lieu. Tous les efforts seront faits pour mettre l'enfant à l'aise et développer une relation de confiance.

L'environnement et le ton des entretiens seront aussi informels que possible.

- Les enfants auront toujours la possibilité de dire « non » ou de refuser de répondre aux questions. On leur laissera aussi la possibilité de changer d'avis et de faire des erreurs.
- Les enfants ne seront peut-être pas dans le même état émotionnel que les adultes lorsqu'ils relateront les faits. Ils n'auront peut-être aucune réaction émotionnelle ou pourront réagir aux manifestations émotionnelles de la personne qui l'interroge. La personne devra donc prendre garde à ne pas juger les réactions d'un enfant à certains événements ou à certaines situations, sur la base des réactions d'un adulte.
- Les traumatismes peuvent altérer l'aptitude de l'enfant à communiquer des informations pendant l'entretien. L'administrateur chargé de la protection de l'enfance emploiera donc d'autres méthodes et approches, par exemple l'observation, l'achèvement de phrases, le jeu et le dessin, pour aider l'enfant à exprimer des expériences traumatisantes (comme la fuite, la séparation).
- La durée de l'entretien sera adaptée à l'âge, à la maturité et à l'état psychologique de l'enfant. Pour réduire le stress ressenti par l'enfant, il est recommandé de conduire deux ou trois entretiens de courte durée plutôt qu'un entretien long. Il est préférable que les mêmes personnes et interprètes assurent tous les entretiens étant donné que les enfants ont souvent besoin de temps pour créer une relation. Si l'enfant exprime une préférence pour certaines personnes, il faudra en discuter.
- Dans les cas exceptionnels d'extrême souffrance, tels que les cas de sévices, des dispositifs seront mis en place pour permettre aux enfants d'accéder immédiatement au conseil, en particulier si l'enfant est susceptible de révéler les causes de la souffrance pendant l'entretien.

b) Nature des informations à obtenir de l'enfant

La nature des informations pouvant être obtenues de l'enfant dépend d'une série de facteurs, tels que son âge et sa maturité, le type de

décisions à prendre, les informations disponibles auprès d'autres sources. Voici quelques exemples de points à examiner:

- la qualité de la relation entre l'enfant et les personnes s'étant occupé de lui par le passé;
- les raisons de la séparation ou les causes de risques particuliers en matière de protection;
- les expériences passées de l'enfant qui peuvent influencer la décision;
- le point de vue et les craintes de l'enfant concernant les différentes solutions envisagées.

Autres directives relatives aux entretiens avec les enfants:



- ***Working with Refugee and Immigrant Children: Issues of Culture, Law and Development*** (Lutheran Immigration and Refugee Service), 1998;
- ***Action pour les droits de l'enfant, Module relatif à l'action en faveur des enfants*** (Save the Children, UNICEF, OHCHR, HCR), 2002;
- ***Can you hear me? The right of young children to participate in decisions affecting them*** (Bernard Van Leer Foundation), 2005;
- ***Mobility Mapping and Flow Diagrams: Tools for Family Tracing and Social Reintegration Work with Separated Children*** (Brigette De Lay), 2003.

Il n'existe pas de formulaire standard pour enregistrer les entretiens avec l'enfant. Il est important d'enregistrer toutes les informations fournies et d'indiquer en particulier les mesures de suivi pour protéger l'enfant ou tout autre aspect nécessitant d'être traité. L'âge et la maturité de l'enfant seront évalués et enregistrés à la fin de l'entretien.

Des informations de base concernant l'enfant seront enregistrées sur le formulaire inter-agences d'enregistrement des enfants non accompagnés et séparés (disponible sur le CD-ROM joint). Si ce formulaire ou un formulaire comparable a déjà été rempli pendant l'enregistrement (comme cela doit être en principe le cas), les informations seront vérifiées.

2.3 Entretiens avec les membres de la famille et les proches de l'enfant

Des informations pertinentes seront aussi collectées auprès des proches de l'enfant, car leur connaissance approfondie de l'enfant peut être déterminante pour le processus de DIS. C'est particulièrement vrai pour les parents (s'ils sont présents), les frères et sœurs, la famille d'accueil ainsi que le tuteur. Leur point de vue sur ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant sera enregistré. Leur rôle est particulièrement important s'il s'agit de jeunes enfants, ou d'enfants en situations de détresse extrême, qui ne peuvent donner directement que des informations limitées.

L'enfant peut aider à établir le réseau de personnes qui l'entourent ainsi que leurs relations. L'une des méthodes consiste à demander à l'enfant de dessiner les personnes avec lesquelles il est en contact et dont il se sent proche.

Lors de l'entretien avec les proches, l'administrateur chargé de la protection de l'enfance fera preuve de prudence et respectera strictement la confidentialité. Les informations fournies par l'enfant, ainsi que ses souhaits, ne seront jamais divulgués, car cela pourrait exposer l'enfant à des risques et mettre en péril la relation entre l'enfant et l'administrateur chargé de sa protection. S'il s'agit d'un cas présumé de traite et d'abus d'enfant, les conditions sécuritaires de l'enfant détermineront s'il faut ou non interroger les personnes de son entourage proche et orienteront le choix d'une méthode d'interrogation.

Des précautions seront également prises pour communiquer avec les parents d'enfants réfugiés non accompagnés ou séparés, restés dans le pays d'origine. Si les parents sont contactés, les autorités du pays d'origine pourraient découvrir que l'enfant demande l'asile dans un pays étranger, et cela pourrait nuire aux parents ou à l'enfant. Lorsque la recherche de la famille a porté ses fruits, et que la famille est prête à recevoir l'enfant, les informations fournies par le CICR ou autre organisme chargé de faire des recherches sur la situation de la famille seront généralement suffisantes pour le processus de DIS.

S'agissant des cas de **séparation d'enfants de leurs parents contre leur gré**, les parents ont le droit à être entendus, et leur avis sera enregistré séparément et présenté au groupe. Il en va de même concernant les décisions de séparation éventuelle d'un enfant de l'adulte l'accompagnant, les dispositifs de prise en charge provisoire et dans le cas du retrait de l'enfant de sa famille d'accueil, un processus de DIS est nécessaire.

Voici quelques exemples d'informations à obtenir des proches de l'enfant:

- durée et qualité de la relation avec l'enfant, notamment, si nécessaire, les conséquences possibles de la séparation sur l'enfant;
- localisation et dispositifs de prise en charge des frères et sœurs;
- points de vue concernant les craintes, les préoccupations et les souhaits exprimés par l'enfant (ces points de vue se fonderont sur des faits exprimés par l'enfant et non par l'administrateur chargé de sa protection);
- domaines dans lesquels des conflits d'intérêts sont possibles;
- les habitudes de l'enfant en matière de jeux et d'interactions avec les autres enfants et les membres de la communauté (dans le cas d'enfants placés dans des familles d'accueil, il s'agira de l'interaction avec les autres enfants de la famille d'accueil et avec les parents d'accueil);
- la façon dont l'enfant se comporte à l'école, notamment son aptitude à se concentrer pendant les cours et à interagir avec les autres enfants et les enseignants;
- les informations concernant la fuite, les parents et la situation dans le pays d'origine avant la fuite.

2.4 Informations générales utiles

La décision sur ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi tenir compte des informations provenant de sources externes, obtenues par des recherches indépendantes. Selon les circonstances, les informations obtenues auprès de sources publiques ou internes pourraient être les suivantes:

- la situation sécuritaire dans différents sites géographiques et les risques pour la sécurité de l'enfant (y compris les besoins éventuels de protection internationale, l'exposition de l'enfant aux sévices et à l'exploitation sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles néfastes) et l'impact éventuel de la situation sur la sécurité de l'enfant;
- les schémas discriminatoires à l'égard des filles, en particulier des filles non accompagnées ou séparées dans les différents lieux géographiques;
- la faisabilité d'une solution qui assurerait la continuité de l'éducation de l'enfant et de ses liens avec son environnement ethnique, religieux, culturel et linguistique;
- la disponibilité et la qualité des services de santé dans différents endroits, en particulier concernant les besoins médicaux et psychosociaux spécifiques de l'enfant souffrant d'un handicap, du VIH/sida, de la violence domestique, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste;
- la disponibilité et la qualité des services d'éducation dans différents endroits, non seulement concernant les installations disponibles, mais aussi la qualité de l'éducation et la sécurité dans l'environnement scolaire, et la façon dont ces services préparent l'enfant à mener une vie constructive dans la société;
- les attitudes et le soutien généralement démontrés par la communauté à l'égard des enfants en général, et des enfants non accompagnés et séparés en particulier, tant avant la fuite que pendant l'exile, les ressources accompagnant le soutien, notamment les possibilités d'intégration sociale à la communauté, et la capacité de cette dernière à s'occuper des enfants et à les protéger, en particulier les enfants ayant des besoins spéciaux.

2.5 Recherche de l'avis d'experts

Dans certains cas, il peut être utile ou nécessaire de demander l'avis d'un expert médical et psychosocial, surtout lors de l'évaluation d'enfant ayant vécu des expériences traumatisantes, et d'enfant souffrant d'un handicap mental ou physique. Cette expertise peut permettre de déterminer si l'aptitude de l'enfant à fournir des informations a été altérée, par exemple, par un traumatisme. Les investigations ne doivent en aucun cas violer l'intégrité physique ou mentale de l'enfant. En l'absence de compétences au niveau local, un accès aux services experts situés dans les capitales ou ailleurs peut être convenu.

3. Recherche d'un juste équilibre entre les droits concurrentiels dans la décision

Les conclusions de la DIS doivent prendre en compte la totalité des droits de l'enfant et par conséquent considérer une série de facteurs. L'intérêt supérieur de l'enfant est rarement déterminé en fonction d'un seul facteur dominant.

Les décideurs doivent avant tout déterminer la solution disponible la mieux adaptée pour assurer l'exercice des droits de l'enfant et par conséquent, de son intérêt supérieur. Il conviendra d'évaluer l'impact à court et à long terme de chacune des solutions sur l'enfant avant de décider quelle est la meilleure solution pour lui. Le processus de DIS conduit en vue de dispositifs de prise en charge provisoire, ou d'autres besoins immédiats en matière de protection, tiendra compte de perspectives à plus long terme dans l'objectif d'une solution durable.

En fonction du contexte, la DIS sera éclairée par les décisions prises précédemment ou actuellement par les autorités nationales compétentes, notamment les décisions judiciaires concernant la garde. Le HCR devra généralement respecter ces décisions, mais des éléments peuvent démontrer que ces décisions ne se fondent pas sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans de tels cas, le HCR s'emploiera d'abord à rectifier la décision aux moyens des recours internes disponibles.

Déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant exige de tenir compte de toutes les circonstances, en ayant à l'esprit la nature indivisible de la CDE et l'interdépendance de ses articles. Les décisions découlant de la DIS feront se baseront sur les dispositifs de protection et de prise en charge de l'enfant au sein de la communauté, pour autant que ces dispositifs soient conformes aux normes internationales. Il peut être difficile d'accorder de l'importance à ces différents facteurs. Les paragraphes qui suivent offrent des orientations en la matière.

3.1 Opinions de l'enfant

L'article 12 de la CDE stipule que les opinions de l'enfant sont «dûment prises en considération eu égard à **son âge et à son degré de maturité**». L'application de ce critère se fera en gardant à l'esprit les facteurs suivants, qui concernent tous les groupes d'âge:

- Il faudra faire preuve de souplesse à l'égard de l'âge, et tenir compte des facteurs culturels et de développement appropriés de l'enfant. Certains enfants âgés de huit ans peuvent prendre des décisions pertinentes et éclairées sur des questions affectant leur vie.
- Si l'article 12 de la CDE ne donne pas de définition de la «maturité», il sous-entend l'aptitude de l'enfant à appréhender et à évaluer les conséquences de différentes solutions. Par exemple, l'enfant peut avoir des connaissances limitées et comprendre ce qu'implique une décision de réinstallation dans un pays éloigné.
- Les enfants traumatisés, comme les adultes, peuvent avoir des difficultés à s'exprimer, à acquérir des connaissances et à régler des problèmes. Il est recommandé de faire appel à des experts si nécessaire.
- Dans les cas de regroupement familial, il conviendra d'évaluer soigneusement toute réticence de la part de l'enfant ou de sa famille à être réunis. Cela peut être dû à des souvenirs douloureux de la séparation qu'il est difficile de surmonter, à des sentiments de colère face à l'abandon de la famille, ou à la crainte de devoir vivre avec des personnes que l'enfant ne connaît pas (s'agissant en particulier de cas où l'un des parents est remarié). Lorsque c'est possible, il faudra régler ces problèmes à l'aide des services sociaux, de la médiation et du conseil familial, et l'on ne se tiendra pas simplement à la préférence de l'enfant.
- Les opinions exprimées par l'enfant ont peut-être été entièrement ou en partie manipulées par d'autres, auquel cas on s'efforcera de déterminer les opinions réelles de l'enfant.

3.2 Opinions des membres de la famille et des proches de l'enfant

Les informations collectées auprès des personnes de l'entourage de l'enfant peuvent souvent contribuer à mieux connaître la nature des relations entre l'enfant et ses proches, les raisons qui ont motivé certaines préférences exprimées par l'enfant, ainsi que ses points forts et ses compétences.

- Plus la relation avec une personne est importante et significative pour l'enfant, plus on accordera de poids aux opinions de l'enfant et de ses proches.
- Il faudra néanmoins tenir compte des conflits d'intérêts éventuels, par exemple, lorsque des signes indiquent que l'enfant pourrait faire l'objet de sévices ou d'exploitation.

Dans certaines situations, les opinions de la personne proche de l'enfant peuvent en dire plus que la compréhension de l'opinion de ce dernier, et constituent un facteur séparé dont le poids peut-être évalué. C'est le cas lorsque:

- un proche doit confirmer sa volonté de s'occuper de l'enfant et son aptitude à le faire, étant donné qu'un dispositif de prise en charge ne peut pas être mis en place sans son autorisation;
- une décision doit être prise concernant le parent à qui sera confié la garde de l'enfant. Il faudra alors évaluer les opinions des parents avec prudence lorsque l'on détermine ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.3 La sécurité: une priorité

Le droit à la liberté et la protection contre la torture, et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ prévoient des paramètres déterminants pour le processus de DIS. Les articles 19, 34, 35, 36, 37 et 38 de la CDE concernent spécifiquement la protection de la sécurité de l'enfant, notamment la protection contre la violence physique et mentale, les sévices, la négligence, l'exploitation sexuelle, les pratiques

traditionnelles néfastes, la traite et l'enlèvement, le travail des enfants et la protection contre les menaces que posent les conflits armés dans la vie des enfants, tels que le recrutement des mineurs.

Par conséquent, si le groupe chargé de la DIS juge que l'enfant est exposé, ou risque d'être exposé à des violations des droits de l'homme fondamentaux tels qu'indiqués dans le paragraphe précédent, ce facteur devrait en principe l'emporter sur tous les autres. La même priorité sera accordée à la nécessité d'accéder à des traitements vitaux dans le cas d'enfants mentalement et/ou physiquement malades ou d'enfants handicapés. Les considérations liées à la sécurité resteront un facteur important mais ne seront pas automatiquement le facteur dominant si, à la suite d'une évaluation complète, il a été déterminé que la gravité du dommage est moindre.

- La réinstallation est généralement dans l'intérêt supérieur d'un enfant réfugié non accompagné ou séparé quand c'est le seul moyen de prévenir de graves violations des droits de l'homme fondamentaux, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'asile.
- En ce qui concerne le retour dans le pays d'origine, le principe de non refoulement sera toujours respecté. En outre, lorsque l'enfant souhaite véritablement retourner dans son pays d'origine et qu'il a le soutien de son tuteur, le rapatriement volontaire ne peut pas être considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant «s'il présente (un risque raisonnable) de déboucher sur une violation des droits fondamentaux de l'enfant» (Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant, paragraphe 84). De même, le retour ne sera pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant s'il n'y a pas de dispositifs appropriés de prise en charge dès le retour.
- Si l'enfant est profondément bouleversé par les événements passés, en raison de graves violations de ses droits fondamentaux, entre autres, les décisions qui pourraient lui causer davantage de souffrance ne sauraient être considérées comme étant dans son intérêt supérieur.

3.4 Importance des relations avec la famille et les proches

Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16) stipule que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. Selon l'article 18 de la CDE, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, telle que prévue dans les articles 3 (2), 7, 9, 10, 18 et 29 de la Convention. Il s'ensuit que, en ce qui concerne les enfants non accompagnés et séparés, tous les processus de DIS devront viser à établir la mesure dans laquelle le regroupement familial est réalisable.

Le lien existant avec la famille (élargie), comprenant les parents, les frères et sœurs et les personnes importantes dans la vie de l'enfant, est donc un facteur prédominant pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le contexte individuel et la qualité des relations seront toujours examinées soigneusement, mais l'accent sera aussi toujours placé sur la continuité des relations entre l'enfant et ses parents, ses frères et sœurs et les autres membres de la famille, pour les raisons suivantes:

- cette continuité est indispensable au sentiment de sécurité de l'enfant;
- l'identification à la figure parentale est centrale au processus de socialisation, par lequel un enfant adopte les valeurs et les normes de la société, et développe sa capacité d'empathie à l'égard des autres;
- la continuité des contacts de l'enfant avec son entourage extérieur, notamment les personnes et les lieux, a des conséquences psychologiques importantes sur le développement et la stabilité interne de l'enfant.

Par conséquent, à moins qu'il ne s'agisse des considérations susmentionnées liées à la sécurité de l'enfant, il est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le laisser ou de le renvoyer avec sa famille. Les facteurs répertoriés ci-dessous offrent d'autres directives:

Processus de DIS dans la recherche de solutions durables:

- Tous les efforts seront faits pour que les frères et soeurs restent ensemble.
- La réinstallation est en principe dans l'intérêt supérieur de l'enfant si elle débouche sur le regroupement familial.
- Bien que le regroupement familial soit normalement considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce n'est pas le cas dans certaines circonstances. Par exemple, quand cela expose ou risque d'exposer l'enfant à de graves dommages, ou quand l'enfant ou les parents s'y opposent, et que les efforts des services sociaux, de médiation et de conseil familial pour régler le problème ne sont pas fructueux. Cela pourrait être le cas lorsque le parent s'est remarié et qu'il ne veut pas accepter l'enfant.
- L'enfant peut avoir tissé une forte relation avec sa famille d'accueil et forcer l'enfant à quitter cette famille serait aussi traumatisant que la séparation de ses parents. Il serait préférable de procéder progressivement au regroupement, à moins que les parents ne s'y opposent et consentent à ce que la famille d'accueil adopte l'enfant.
- Quand le regroupement familial n'est pas possible, l'enfant a le droit de rester en contact direct avec ses parents. Prendre conscience de cela peut permettre d'examiner les aspects pratiques et le coût de tels contacts, de manière à ne pas saper l'éventualité d'un regroupement familial à l'avenir.
- La réinstallation dans un pays différent de celui des parents peut-être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si le regroupement familial n'est possible ni sur le lieu de résidence des parents (par exemple, pour des raisons sécuritaires) ni dans le pays d'asile, et que l'enfant encourt de hauts risques en matière de protection auxquels on ne peut pas faire face dans le pays d'asile. Néanmoins, la réinstallation sera mise en œuvre sans compromettre les perspectives futures de regroupement familial. Les parents seront consultés et informés du lieu où se trouve l'enfant, sauf si cela met la famille ou l'enfant en danger.

- Dans certains cas, les enfants en groupes peuvent développer des liens étroits les uns avec les autres dans le pays d'asile s'ils vivent ensemble et sont pris en charge au sein d'un groupe. Il sera alors recommandé de regrouper les enfants et de les présenter ensemble pour la réinstallation.

Processus de DIS dans le contexte de dispositifs de prise en charge provisoire:

- Les dispositifs de prise en charge en famille d'accueil sont préférables à la prise en charge institutionnelle, qui sera en principe à éviter.
- Les systèmes de prise en charge existants au sein de la communauté seront exploités s'ils fonctionnent de façon satisfaisante et n'exposent pas l'enfant à des risques.
- La prise en charge au sein de la famille élargie sera prioritaire. Si ce mode de prise en charge n'est pas possible ni approprié, la prise en charge provisoire se fera en milieu familial, et il sera fait en sorte que les frères et sœurs restent ensemble.
- Les décisions ne s'appuieront pas sur des hypothèses de meilleures relations à l'avenir, mais seront fondées sur les relations avérées dans le passé.
- La décision conduira aussi à déterminer les mécanismes qui devront être mis en place pour suivre le dispositif recommandé de prise en charge provisoire.

Processus de DIS dans le cadre d'une séparation éventuelle de l'enfant de ses parents contre leur gré:

- La décision de séparer un enfant de ses parents contre leur gré ne sera prise que si le groupe chargé de la DIS juge que l'enfant est ou risque d'être exposé à des sévices graves ou à la négligence et qu'il n'est pas possible de faire face à ces risques par des mesures moins radicales que la séparation. Il peut s'agir de surveillance ou d'assistance ciblée, telles que les visites hebdomadaires faites par un médecin lorsque les parents ont négligé les besoins médicaux de l'enfant.

- La séparation sera aussi courte que possible. La décision découlant de la DIS précisera la durée de la séparation, établira une échéance au terme de laquelle la séparation sera réexaminée, si toutefois il existe des perspectives de regroupement éventuel futur.
- Si l'enfant doit être placé avec d'autres membres de la famille, la décision découlant de la DIS stipulera également la nécessité de mettre en place des dispositifs de suivi, de manière à respecter les restrictions en matière de contact entre les parents et l'enfant.
- Dans le cas d'une séparation, la fréquence et le type de contacts entre les parents et l'enfant seront déterminés par le groupe chargé de la DIS, et il en sera débattu par toutes les parties concernées, y compris par l'enfant. Le groupe précisera l'objectif à court et à long terme des visites, si la supervision est nécessaire, la durée, le coût en découlant ainsi que la personne ou l'organisme qui sera chargé de surveiller et d'évaluer l'impact des visites sur l'enfant.

3.5 Satisfaire aux besoins de développement de l'enfant

L'article 6 de la CDE stipule que les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Cela comprend le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant dans le respect de la dignité humaine.

Le sentiment d'être désiré et valorisé est le fondement d'une vie émotionnelle saine. Ce sentiment est profondément enraciné dans les relations familiales, et se développe à mesure que la personne mûrit pour s'étendre progressivement aux proches, aux pairs, à la communauté et la société. Le besoin de se sentir valorisé se traduit ensuite par le besoin d'appartenir à un groupe social et d'avoir une place dans la société. Il est donc important d'éviter de prendre une décision à la suite de la DIS qui aurait pour effet le déracinement. La continuité des liens avec l'environnement extérieur, notamment les personnes et les lieux, a des conséquences psychologiques extrêmement importantes sur le développement de l'enfant et sur son sentiment de stabilité.

Les facteurs importants à prendre en compte au moment de la détermination des besoins de développement de l'enfant, tels que définis par la CDE, sont entre autres les suivants:

- le «droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales» (article 8);
- «il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique» (article 20); le respect de ce principe doit conduire à refuser les pratiques traditionnelles néfastes et à comprendre que l'enfant mature peut choisir librement sa religion;
- «droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux» (article 24);
- «droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social» (article 27);
- «droit de l'enfant à l'éducation» (articles 28 et 29);
- «droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge» (article 31).

Le meilleur moyen de satisfaire les besoins de développement de l'enfant est généralement de le laisser dans sa famille ou son réseau social et culturel, ou de lui permettre d'être en étroites relations avec ces derniers. Le processus de DIS visant à une solution durable ne doit pas considérer que l'accès à de meilleurs services de santé et d'éducation sur un lieu donné est plus important que la possibilité d'un regroupement familial dans un autre lieu, ou considérer que ces facteurs l'emportent sur la continuité culturelle.

Dans certaines circonstances, par exemple, si l'accès à l'éducation supérieure est indispensable aux besoins de développement d'un adolescent, l'éducation pourrait être considérée comme un facteur dominant. Néanmoins, pour respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, il sera fait en sorte que l'accès à l'éducation lui permette de ne pas altérer ses liens avec sa famille et sa culture.

3.6 Recherche d'un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des autres

Parfois, l'intérêt supérieur d'un enfant peut s'opposer à l'intérêt d'autres personnes ou de groupes dans la société. Selon le principe général contenu dans la CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Néanmoins, la Convention n'exclut pas la recherche d'un équilibre avec d'autres considérations qui, si elles se fondent sur les droits, peuvent dans de rares cas outrepasser les considérations liées à l'intérêt supérieur.

Une fois que l'intérêt supérieur de l'enfant aura été déterminé, le HCR pourra alors devoir rechercher un juste équilibre avec des considérations légitimes qui se fondent sur les droits d'autres personnes. Par exemple, le placement en famille d'accueil d'un enfant souffrant de la tuberculose peut être dans son intérêt supérieur à court terme, mais peut entraîner la contagion de la maladie à la famille, si le placement a lieu avant le traitement. Il conviendra d'analyser et de documenter soigneusement les cas, tels que celui-ci, où le HCR devra décider de passer outre les considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Communication des informations à l'enfant et mesures de suivi

Le superviseur de la DIS doit informer les partenaires concernés des mesures de suivi décidées par le groupe chargé de la DIS et surveiller leur application.

Le superviseur doit aussi mettre en place un système permettant à l'enfant d'être informé de la décision dès qu'elle aura été prise. Si l'enfant a participé à l'ensemble du processus, tel que cela devrait l'être dans la pratique, la décision ne sera en principe pas une surprise. Si l'enfant a le sentiment qu'il a été entendu, qu'on l'a compris et respecté, il sera plus facile pour lui d'accepter cette décision, même s'il s'y était opposé au départ.

Dans certains cas, l'enfant peut se montrer hostile. La communication entre l'administrateur chargé de la protection de l'enfance et l'enfant devra donc être honnête et franche, en particulier concernant les aspects pratiques de la solution souhaitée et des solutions disponibles. Dans certaines circonstances, le conseil préalable peut être utile mais ne doit pas retarder déraisonnablement le processus.

Les cas requérant la DIS sont divers, tout comme le sont les réactions de l'enfant aux résultats de ce processus. Il conviendra de laisser du temps aux enfants d'assimiler la décision, certains enfants nécessitant plus de temps que d'autres. L'administrateur chargé de la protection de l'enfance devra alors se préparer aux différentes réactions, et aura envisagé les différents moyens, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, de changer la vie de l'enfant le plus doucement possible.

En fonction des circonstances, il peut être conseillé de formaliser ou de fêter l'application de la décision. S'il s'agit du regroupement familial et d'autres dispositifs d'accueil, une cérémonie et une attestation signée témoignant de l'événement peut contribuer à faire ressortir les responsabilités de la personne ayant la charge de l'enfant et à garantir sa protection dans son nouvel environnement.

5. Conservation des informations

Toutes les données collectées à partir des entretiens, des formulaires de DIS et d'autres documents, seront conservées dans un seul dossier. Une feuille décrivant tous les stades d'application de la décision découlant de la DIS sera conservée dans ce dossier. Cela permettra d'en suivre l'application. L'accès aux documents de DIS sera restreint au personnel autorisé par le HCR. Les fichiers seront maintenus dans un lieu sûr et fermé à clé. Il est recommandé de conserver une copie électronique en lecture seule du rapport de DIS. Le paragraphe 3 du rapport, ainsi que la signature des membres du groupe, seront scannés et joints à la version finale et approuvée du rapport. Les partenaires ayant participé à la DIS, tels que ceux chargés de collecter les informations ou les participants au groupe chargé de la DIS, veilleront à ce que tous les documents relatifs au processus soient conservés en toute sécurité.

Dans sa décision, le groupe devra déterminer quelles sont les documents qui seront communiqués à l'enfant lorsqu'il aura atteint la majorité. Le dossier de l'enfant sera communiqué sur demande à l'enfant dès sa majorité, ainsi qu'aux personnes ayant les droits parentaux.

C'est en principe le superviseur de la DIS qui a la responsabilité de classer et de communiquer les informations. Le formulaire de rapport de DIS et les autres documents clés du processus, tels que les accords relatifs au droit de garde, doivent suivre l'enfant et le HCR en gardera une copie sous forme électronique de préférence, pendant toute la vie de l'enfant. Des procédures pour archiver les dossiers clôturés et pour transférer les dossiers individuels de DIS au Siège seront mis en place et appliquées conformément aux directives de la Section des archives du Siège du HCR.

Les bureaux extérieurs qui utilisent proGres enregistreront les principales étapes du processus de DIS dans la base de données comme «actions pour la protection». Le personnel impliqué dans d'autres opérations peut se servir du formulaire de la DIS figurant sur la base de données inter-agences sur la protection de l'enfance (sur le CD-ROM joint). Lorsque la réinstallation est recommandée, il faudra mentionner le processus de DIS au paragraphe correspondant sur le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation.

6. Réexamen de la décision découlant de la DIS

En principe, la décision découlant de la DIS ne peut être réexaminée que par le superviseur du processus. La décision peut être **réexaminée** lorsque:

- des changements sont survenus, par exemple, dans le cas où la recherche de la famille aurait abouti ou s'il y a de nouvelles preuves qui pourraient remettre en cause la décision originale;
- la décision initiale découlant de la DIS ne peut pas être appliquée dans un délai raisonnable, ce dernier ne pouvant pas être prolongé au-delà d'un an après la décision initiale, dans le contexte d'une solution durable.

En outre, dans certaines circonstances, le groupe chargé de la DIS peut **reporter** la décision ou recommander de **réexaminer** la décision dans un délai fixé. Auquel cas, la décision sera réexaminée à l'occasion de changements, dans un délai d'un an au maximum à partir de la décision initiale.

Enfin, la décision de **séparer** un enfant de ses parents contre leur gré ne pourra être réexaminée qu'à la demande du tuteur de l'enfant (ou par l'enfant s'il n'y a pas de tuteur) ou par les personnes ayant les droits parentaux. Bien que la décision finale relative aux droits parentaux incombe aux autorités nationales compétentes, le HCR examinera les mesures prises, à la demande du tuteur ou des parents de l'enfant, lorsque de nouveaux faits, d'autres preuves ou considérations juridiques peuvent avoir des répercussions sur la décision initiale. Il est recommandé de prévoir le réexamen de la décision dans les PSO par un groupe élargi ou un groupe différent de celui qui a pris la décision initiale. Les parents ou le tuteur pourront accéder à la documentation présentée au groupe lors de la précédente décision.

NOTES FINALES

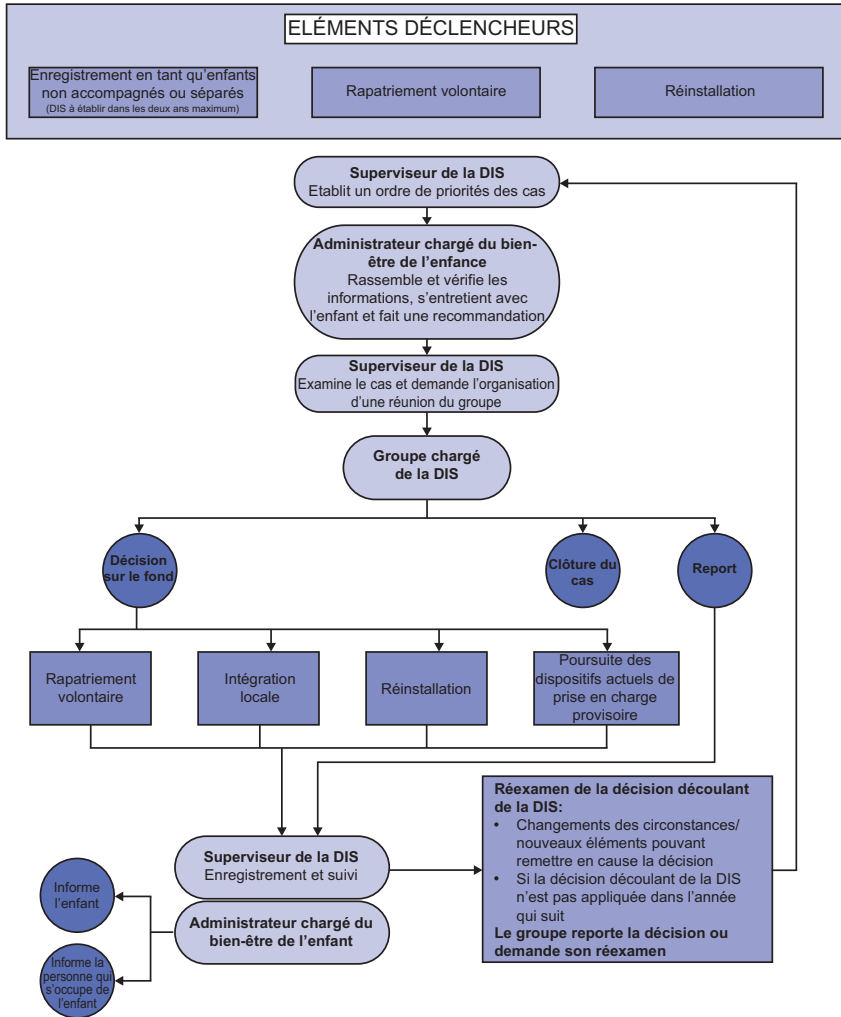
1. Pour consulter le texte de la CDE et de la plupart des documents juridiques internationaux et régionaux cités dans ces Principes directeurs, voir les instruments de la Collection des instruments internationaux et textes juridiques relatifs aux réfugiés et aux personnes relevant de la compétence du HCR à www.unhcr.org/PUBL/455c460b2.html. Pour consulter les instruments relatifs aux droits de l'homme, voir aussi le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à <http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm#core>. Ce site offre également une liste actualisée des Etats parties aux traités relatifs aux droits de l'homme.
2. Voir les quatre Conventions de Genève: (I) Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (II) Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; (III) Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; (IV) Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. Voir aussi le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux; (Protocole II), du 8 juin 1977.
3. Voir en particulier la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967; et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.
4. Voir les conclusions du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque, N° 107 (LVIII), 2007.
5. Texte disponible à http://www.hcdh.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=934&dtid=2sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).
6. Id, à http://hche-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.listing.
7. Voir aussi la Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, R190/1999 adoptée le 17 juin 1999; et la Recommandation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, R146/1973, adoptée le 26 juin 1973, disponible sur le site de l'Organisation internationale du Travail à <http://www.ilo.org/ilolex/french/reccdisp1.htm>.
8. Voir les conclusions du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque, N° 107 (LVIII), 2007, paragraphe b(ii-iii).
9. Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, juillet 2004, pages 33-34.
10. Ibid, page 34.
11. Voir «Politique du HCR à l'égard des enfants réfugiés», EC/SCP/82, Comité exécutif du Programme du Haut-commissaire, quarante-quatrième Session du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, 23^{ème} réunion, 6 août 1993, paragraphe 1. Le Comité exécutif a accueilli favorablement cette politique dans la conclusion N° 71 (XLIV), 1993, paragraphe w.
12. Voir les conclusions du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque, N° 107 (LVIII), 2007, paragraphe g (i).
13. Ibid, paragraphe b (iii).
14. Ibid, paragraphe h (xviii).
15. Conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque, N° 105 (LVII), 2006, paragraphe p (ii); Conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque, N° 107 (LVIII), 2007, paragraphe h (xviii).
16. Ibid.
17. Le Module de formation du HCR («Interprétation dans le contexte des réfugiés»), RLD 3, Genève, juin 1993, peut être utilisé comme outil de formation autonome pour les interprètes. D'autres orientations sur les entretiens avec des enfants figurent dans («Interviewer les candidats au statut de réfugié»), module de formation du HCR, RLD 4, Genève, 1995; Procédures standard du HCR relatives à la DSR relevant de son mandat, paragraphe 4.3.7; Action pour les droits de l'enfant, Travailler avec les enfants; Manuel du HCR relatif à la réinstallation, novembre 2004, paragraphe 6.5. Voir aussi les documents relatifs aux procédures de détermination du statut de réfugié, notamment: Immigration and Refugee Board, «Guideline 3, Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues», Ottawa, Canada, 30 septembre 1996; Finnish Migration Board, Directorate of Immigration, «Guidelines for Interviewing (separated) minors», Finland, 2002; and US Department of Justice, Immigration and Naturalization Service, «Guidelines for children's asylum claims», 1999. Voir aussi The Australian Law Reform Commission, «Seen and heard: priority for children in the legal process», Report N°84, septembre 1997, à www.austlii.edu.au/au/other/alc/publications/reports/84/ALRC84.html ainsi que Save the Children au Royaume-Uni, «Communicating with Children», 1^{er} janvier 2000.
18. Voir Refworld à www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=46f7c0cd2.
19. Voir en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, article 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, ainsi que la CDE, article 37.



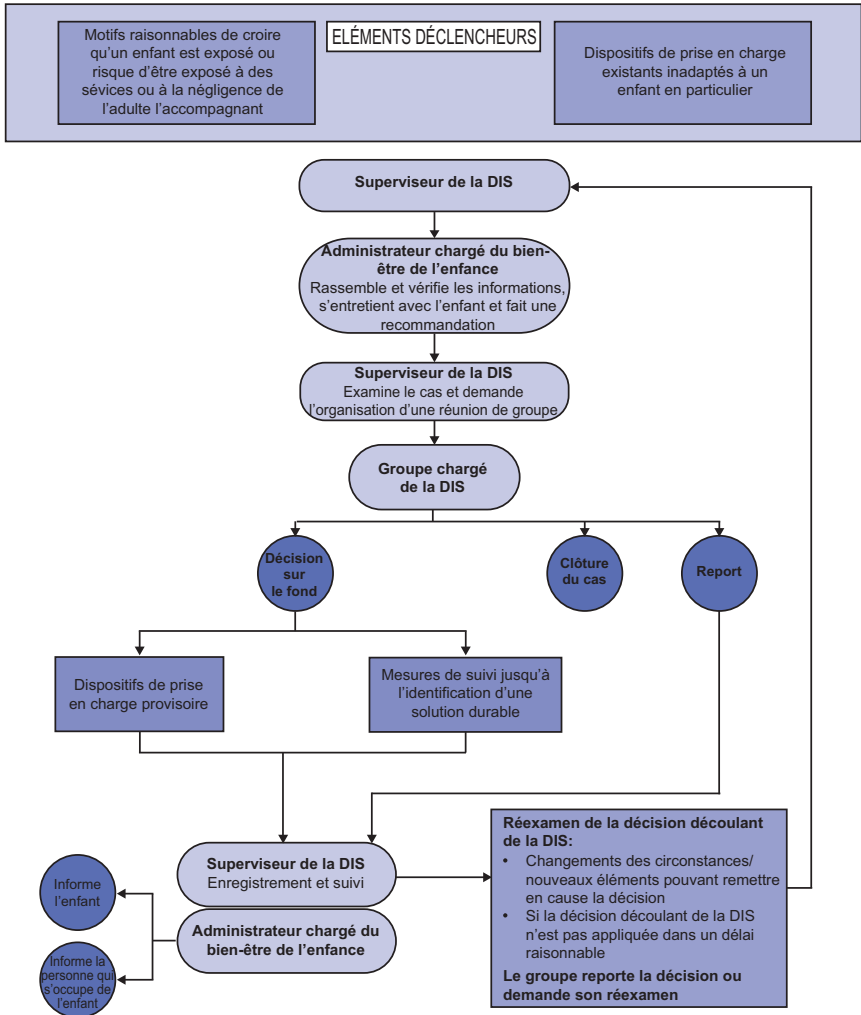
ANNEXES

Annexe 1

DIS en vue d'une solution durable pour les enfants réfugiés non accompagnés et séparés

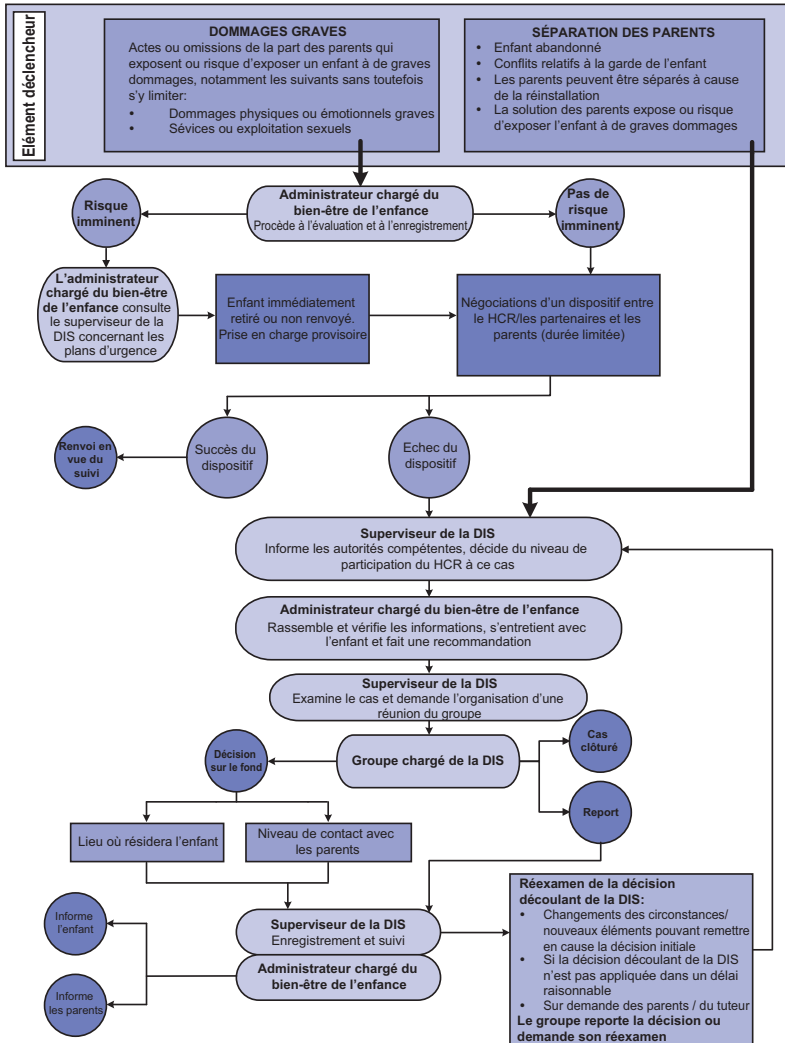


DIS en vue d'un dispositif de prise en charge provisoire des enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles



Annexe 3

DIS comprenant des procédures d'urgence en vue d'une séparation éventuelle d'un enfant de ses parents contre leur gré, en l'absence d'autorités nationales responsables





REGROUPEMENT FAMILIAL

LISTE DE POINTAGE POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ DE LA DIS

Cette liste de pointage sera remplie avant le regroupement familial. La DIS, sous sa forme simplifiée, sera en principe nécessaire lorsque l'un des éléments suivants au moins s'applique (veuillez cocher la case correspondante):

- L'enfant n'a pas été enregistré par le HCR et malgré tous les efforts raisonnables, les informations recueillies sur l'enfant et sur sa famille ne sont pas suffisantes pour décider en toute connaissance de cause si le regroupement familial constituerait une violation des droits de l'enfant.
- Il y a des doutes sur la légitimité de la relation familiale.
- Les membres de la famille ont fourni de fausses informations sur des faits déterminants pour le regroupement (par exemple, identité des membres de la famille).
- Il y a des signes de maltraitance ou de négligence, passées ou actuelles, au sein du foyer auquel sera confié l'enfant.
- Le membre de la famille à qui sera confié l'enfant vit dans un environnement (en détention, dans une région touchée par un conflit armé ou une catastrophe naturelle, etc.) qui risque d'exposer l'enfant à des dommages physiques ou émotionnels.
- L'enfant a révélé l'existence de maltraitance ou de négligence, ou craint de faire l'objet de dommages à l'avenir.
- Le regroupement exposera ou risque d'exposer l'enfant à la maltraitance ou à la négligence.
- Le membre de la famille à qui sera confié l'enfant n'est ni le père ni la mère.
- L'enfant est peu enclin à rejoindre le membre de la famille.
- L'enfant et le membre de la famille à qui il est confié n'ont jamais vécu ensemble, ou n'ont jamais vécu ensemble pendant une longue période.
- Le regroupement entraînera la séparation de l'enfant et du membre de la famille proche de l'enfant, ou dont il dépend, et pourrait altérer les droits de garde ou les liens avec le membre de la famille (Voir Principes directeurs relatifs à la DIS, paragraphe II.3).

Liste complétée par (Nom et fonction)
(Signature)

Date:

Contrôlé par (Nom et fonction)
(Signature)

Date:



Annexe 5

**UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER
FOR REFUGEES**



**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT**

**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ
(Procédure de DIS)**

Nom:

Rôle:

Je soussigné,....., m'engage à ne révéler aucune information, ou à ne parler d'aucune information dont je pourrais avoir connaissance dans le cadre des mes fonctions à des parties extérieures au processus de DIS. J'ai conscience et j'accepte d'être tenu à l'obligation de confidentialité même après la fin de mes fonctions officielles dans le processus de DIS.

J'ai conscience que cet engagement signé sera conservé par le HCR. J'ai également conscience que toute violation des termes de cet engagement conduira à l'exclusion de tout autre participation au processus de DIS, que ces violations seront signalées à mon employeur et que le HCR pourrait prendre les mesures qu'il juge nécessaire.

J'ai lu, compris et accepte le présent engagement de confidentialité.

Signature:

Date:

Lieu:



RAPPORT DE DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

SECTION 1: VUE D'ENSEMBLE

CAMP / LIEU:

DOSSIER DIS N°:

N° D'ENREGISTREMENT:

DOSSIERS CONNEXES:

CAS PRÉSENTÉ PAR:

STATUT DE L'ENFANTNON ACCOMPAGNÉ SÉPARÉ ORPHELIN AUTRES **RAISON DE LA DIS**SOLUTION DURABLE DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE PROVISOIRE SÉPARATION AUTRES **URGENCE DU CAS (MENTIONNER LES RAISONS)**

URGENT	<input type="checkbox"/>	
NORMAL	<input type="checkbox"/>	
BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ENFANT	<input type="checkbox"/>	PRÉCISER:

DONNÉES BIOGRAPHIQUES DE BASE DE L'ENFANT (VOIR LE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT)

	JUSTIFICATIFS (INDIQUER S'IL S'AGIT D'UNE ESTIMATION)
NOM COMPLET	
NOM D'EMPRUNT	
ÂGE	
SEXE	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU DE NAISSANCE	
DATE D'ARRIVÉE DANS LE PAYS	
DATE D'ARRIVÉE SUR LE SITE ACTUEL	

Annexe 6

NATIONALITÉ	
APPARTENANCE ETHNIQUE	
RELIGION	
ADRESSE ACTUELLE	
ADRESSE ENREGISTRÉE	
PERSONNE S'OCCUPANT ACTUELLEMENT DE L'ENFANT	
DOSSIERS CONNEXES	
DIS CONNEXES	
NOM DU PÈRE	
NOM DE LA MÈRE	
FRÈRES ET SOEURS	

RECHERCHE DE LA FAMILLE	ENTAMÉE LE	
	STATUT	

ENTRETIENS

PERSONNES INTERVIEWÉES	NOMBRE D'ENTRETIENS	DATE DES ENTRETIENS

	NOM	ORGANISATION
PERSONNE QUI CONDUIT L'ENTRETIEN		
ADMINISTRATEUR CHARGÉ DU CONTRÔLE		
INTERPRÈTE		

DOCUMENTS JOINTS

1	
2	
3	

SECTION 2: OPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Partie I - RÉSUMÉ RAPIDE DES INFORMATIONS RELATIVES AU CAS

Veillez résumer rapidement les principaux points, tels que le dispositif de prise en charge actuel, les informations sur les parents et la famille, et les options envisagées.

Annexe 6

Partie II - SITUATION AVANT LA FUITE/SÉPARATION

Veillez enregistrer les souvenirs de l'enfant relatifs à la fuite/séparation et les justificatifs fournis par les personnes proches de l'enfant (si interviewées). Indiquez la façon dont ces informations ont été vérifiées.

Partie III - SITUATION ACTUELLE

Veillez exposer la situation actuelle de l'enfant, notamment:

- Les dispositifs actuels de prise en charge, les conditions de vie, la sécurité, les relations avec la famille d'accueil/frères et sœurs/personnes s'occupant de l'enfant/autres membres de la famille;
- Réseaux communautaires, éducation et scolarisation;
- Evaluation de l'âge et de la maturité de l'enfant, de sa santé physique et mentale et d'éventuels besoins spéciaux.

Veillez indiquer qui a été contacté et qui a fourni des informations, par exemple, l'enfant, la famille, les proches de l'enfant, les personnes s'occupant de l'enfant, les enseignants, les voisins, les travailleurs sociaux/le personnel des ONG.

Partie IV - OPTIONS DISPONIBLES ET ANALYSES

Veillez indiquer toutes les options disponibles, ainsi que les mécanismes de suivi, et l'analyse de chacun de ces éléments.

Veillez consulter tous les facteurs de la liste de pointage figurant à l'annexe 9 avant de recommander ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les rubriques suivantes:

- Points de vue de l'enfant
- Relation avec la famille et les proches
- Sûreté de l'environnement
- Besoins de développement et d'identité

RECOMMANDATION FINALE

Veillez présenter la recommandation finale et les raisons qui la justifient.

Nom de l'administrateur chargé du bien-être de l'enfance:
Signature de l'administrateur:

Date:

Nom de l'examineur:
Commentaires de l'examineur sur le rapport:

Signature de l'examineur:

Date:

SECTION 3: DÉCISION DU GROUPE

Cette section sera complétée et signée lors des sessions du groupe chargé de la DIS. La page signée sera ensuite scannée de manière à protéger les informations, et sera jointe aux sections 1 et 2 du formulaire en format PDF.

Le groupe:

- Approuve la recommandation
- Reporte la décision (veuillez préciser pourquoi)
- N'approuve pas la recommandation (veuillez expliquer pourquoi et mentionner la recommandation du groupe)
- Réexamine le cas (veuillez expliquer pourquoi et qui a demandé le réexamen)
- Clôture le cas

JUSTIFICATIONS DÉTAILLÉES DE LA DÉCISION

Annexe 6

MESURES DE SUIVI NECESSAIRES (COCHEZ LA CASE CORRESPONDANTE ET PRÉCISEZ)

- Aucune
- Fournir des conseils à
 - l'enfant
 - les parents biologiques
 - la famille d'accueil/personnes s'occupant de l'enfant
- Lancer le processus formel de recherche de la famille
- Renvoyer l'enfant en vue de
 - autres dispositifs de prise en charge
 - mesures de protection
 - assistance éducative
 - assistance psychosociale
 - assistance matérielle
 - assistance médicale
- Autres (expliquer)

COMMENTAIRES

SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPE:

NOM	ORGANISATION	SIGNATURE

DATE:

LISTE DE POINTAGE POUR L'ADMINISTRATEUR CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Recommandations des mesures à prendre avant de présenter la DIS pour examen

- VISITES À DOMICILE**
 - ✓ Avez-vous rendu visite à l'enfant dans son environnement? Si non, pourquoi?
 - ✓ Avez-vous enregistré vos observations et évalué les relations dans le foyer?

- ENTRETIENS**
 - ✓ Avez-vous interviewé l'enfant dans un environnement accueillant?
 - ✓ Avez-vous interviewé des personnes proches de l'enfant?
 - Parents et autres membres de la famille (par exemple, frères et sœurs)
 - Personnes s'occupant actuellement, ou qui s'occuperont à l'avenir, de l'enfant (famille d'accueil)
 - Personnel concerné des ONG
 - Voisins (depuis quand connaissent-ils l'enfant)
 - Autres;
 - ✓ Avant de demander leurs points de vue, leur avez-vous expliqué l'objectif de la DIS?

- AUTRES SOURCES**
 - ✓ Les informations ont-elles été examinées au cas par cas?
 - ✓ Les informations générales sur les sites géographiques à l'examen ont-elles été recueillies?

- VÉRIFICATION DES INFORMATIONS**
 - ✓ A-t-on vérifié la précision de toutes les informations?
 - ✓ Les antécédents de l'enfant ont-ils été vérifiés par quelqu'un n'appartenant pas à la famille ? Si personne ne peut le faire, veuillez expliquer pourquoi.

- FORMULAIRE DE RAPPORT DE LA DIS**
 - ✓ Toutes les informations suivantes ont-elles été présentées en détail sur le formulaire?
 - Antécédents de l'enfant
 - Situation actuelle et bien-être de l'enfant
 - Entourage de l'enfant
 - Sécurité et existence/qualité de services de base (éducation, santé) sur chaque site géographique à l'examen
 - Points de vue de l'enfant sur la meilleure option
 - Points de vue des membres de la famille et autres personnes sur la meilleure option;
 - ✓ L'ensemble des options, assorties des délais, des mécanismes de suivi et autres mesures de suivi nécessaires pour chacune des options a-t-il été présenté?
 - ✓ A-t-on vérifié deux fois l'exactitude des noms, des dates de naissance, de l'âge, des adresses et des numéros d'enregistrement, et les numéros de téléphone ont-ils été enregistrés?
 - ✓ Le lieu de tous les proches, ainsi que leurs noms et, le cas échéant, leur numéro d'enregistrement, ont-ils été répertoriés?

- DOCUMENTATION**
 - ✓ Les lettres justificatives/les accords concernant la garde ont-ils été signés, traduits (si nécessaire), et joints au formulaire?
 - ✓ D'autres documents, tels que le carnet de santé ou le carnet scolaire, ont-ils été traduits et joints au formulaire de rapport de DIS?
 - ✓ Si aucun document n'est disponible, les raisons ont-elles été expliquées?

Annexe 8

LISTE DE POINTAGE POUR LE SUPERVISEUR DE LA DIS

- MISE EN PLACE/CONSOLIDATION DU PROCESSUS DE DIS**
 - ✓ Mettre en place un groupe multifonctionnel chargé de la DIS;
 - ✓ Rédiger, modifier ou mettre à jour toutes les Procédures standard d'opération appropriées;
 - ✓ Former convenablement l'équipe chargée de la DIS sur:
 - Principes directeurs relatifs à la DIS
 - Collecte de données
 - Entretiens avec les enfants
 - Techniques de rédaction;
 - ✓ Veiller à ce que tous les membres de l'équipe chargée de la DIS signent le Code de conduite et l'engagement de confidentialité;
 - ✓ Identifier les autorités locales ou nationales compétentes, les informer régulièrement du processus de DIS et, si possible, les faire participer au processus;
 - ✓ Consulter toutes les ONG travaillant dans le domaine de la protection de l'enfant ou du bien-être de l'enfant afin de définir les rôles et les responsabilités dans le processus de DIS;
 - ✓ Identifier comment informer la communauté du but et du processus de la DIS;
 - ✓ Déterminer comment hiérarchiser les cas.
- CONTRÔLER LE FORMULAIRE DE RAPPORT DE DIS (LE CAS ÉCHÉANT)**
 - ✓ Vérifier que les données biographiques de l'enfant sont correctement indiquées sur le rapport;
 - ✓ Vérifier que le récit de la séparation/fuite ou l'évaluation de sévices ou de négligence sont clairement indiqués;
 - ✓ Vérifier que tous les documents utilisés pour rédiger les recommandations sont disponibles et joints au rapport de DIS;
 - ✓ Dans le cas d'une réinstallation à des fins de regroupement familial, veiller à ce que les parents/proches soient contactés et interviewés;
 - ✓ Vérifier que les recommandations proposées sont conformes aux Principes directeurs relatifs à la DIS.
- ENTRER EN CONTACT AVEC LE GROUPE CHARGÉ DE LA DIS**
 - ✓ Soumettre les formulaires du rapport de DIS accompagné de toute la documentation au groupe suffisamment longtemps l'avance;
 - ✓ Faire office de point de référence pour le groupe au cas où d'autres informations ou précisions sur les cas de DIS seraient nécessaires;
 - ✓ Réceptionner les décisions du groupe et surveiller que la décision et les mesures de suivi sont appliquées;
 - ✓ Veiller à ce que l'enfant et ses parents, ou la personne qui s'occupe de lui, soient informés en temps utile de la décision.
- CONSERVATION DES DONNÉES**
 - ✓ Créer une copie en lecture seule du rapport de DIS;
 - ✓ Enregistrer en toute sécurité le rapport de DIS et autres documents pertinents;
 - ✓ Si l'enfant part dans un autre pays, veiller à ce qu'une copie du rapport de DIS et des principaux documents, tels que les décisions relatives à la garde, partent avec lui.
- RÉEXAMEN**
 - ✓ Surveiller l'éventuel besoin de réexaminer la décision découlant de la DIS et entamer le processus si nécessaire.

LISTE DE POINTAGE POUR LES FACTEURS PERMETTANT DE DÉTERMINER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Tous les facteurs indiqués ci-dessous sont à prendre en compte lors de la détermination de l'option disponible correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant, et de l'identification des mesures de suivi nécessaires. L'importance de chaque facteur sera fonction de chacun des enfants. Des conseils visant à trouver un juste équilibre entre ces facteurs sont fournis au chapitre 3 de ces Principes directeurs.

- POINTS DE VUE DE L'ENFANT**
 - ✓ Souhaits et sentiments de l'enfant. Ceux-ci émanent-ils directement de l'enfant?
 - ✓ Importance accordée aux souhaits et aux sentiments de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité;
 - ✓ Aptitude de l'enfant à comprendre et à évaluer les conséquences des différentes solutions.

- SÛRETÉ DE L'ENVIRONNEMENT**
 - ✓ La sûreté est généralement prioritaire. Les facteurs qui exposent ou risquent d'exposer l'enfant à de graves dommages l'emportent souvent sur les autres. Examiner les éléments suivants:
 - Sûreté du site géographique/foyer à l'examen
 - Disponibilité de traitements médicaux vitaux pour les enfants malades
 - Dommages préalables (fréquence, schéma, tendances)
 - Aptitude à la surveillance
 - Mesure dans laquelle les causes profondes des dommages préalables perdurent.

- RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES**
 - a) Facteurs généraux:
 - ✓ Qualité et durée des relations et niveau d'attachement de l'enfant à:
 - Frères et sœurs
 - Autres membres de la famille
 - Autres adultes ou enfants dans la communauté culturelle
 - Eventuelles personnes s'occupant de l'enfant;
 - ✓ Conséquences possibles sur l'enfant de la séparation de sa famille ou le changement de personnes s'occupant de lui;
 - ✓ Capacité des personnes s'occupant actuellement, ou qui s'occuperont à l'avenir, de l'enfant;
 - ✓ Point de vue des proches de l'enfant, le cas échéant.
 - b) Facteurs spécifiquement liés aux solutions durables pour les enfants non accompagnés et séparés:
 - ✓ Possibilité de regroupement familial (présumé être dans l'intérêt supérieur de l'enfant). Examiner si oui ou non:
 - La recherche de la famille a été lancée et ses résultats
 - Des mesures ont été prises pour prendre contact directement avec les parents/la famille
 - Les relations familiales de l'enfant ont été vérifiées
 - L'enfant et les membres de la famille souhaitent être regroupés et dans la négative, indiquer pourquoi.

Annexe 9

- c) Facteurs spécifiquement liés aux dispositifs de prise en charge provisoire:
 - ✓ Maintien des relations avec la famille et les frères et sœurs;
 - ✓ Perspectives de prise en charge dans le un milieu familial;
 - ✓ Perspectives de recourir aux systèmes de prise en charge communautaire (pour autant qu'ils soient sûrs et efficaces).
- d) Facteurs spécifiquement liés à la séparation de l'enfant de ses parents contre leur gré (souvent fortement découragé):
 - ✓ Points de vue des et importance à leur accorder;
 - ✓ Qualité de la relation entre les parents et les enfants et effets probables de la séparation;
 - ✓ Capacité des parents à prendre soin de l'enfant;
 - ✓ Capacité des membres de la famille étendue à prendre soin de l'enfant;
 - ✓ Considérations à examiner en fonction des cas impliquant le retrait de la famille:
 - solutions pour régler les problèmes de façon moins radicale
 - maintien d'un minimum de contact permanent (par exemple, sous contrôle)
 - séparation pour la plus courte période et réexamen à brève échéance;
 - ✓ Accès aux droits.
- **BESOINS DE DÉVELOPPEMENT ET D'IDENTITÉ**
 - ✓ Réseau culturel et communautaire de l'enfant;
 - ✓ Maintien des liens avec l'environnement ethnique, religieux, culturel et linguistique de l'enfant;
 - ✓ Considérations spécifiquement liées à l'âge, au sexe, à l'aptitude et à d'autres caractéristiques de l'enfant;
 - ✓ Besoins physiques ou émotionnels spéciaux;
 - ✓ Considérations liées à la santé physique et mentale;
 - ✓ Besoins éducatifs;
 - ✓ Perspectives d'un passage réussi à l'âge adulte (emploi, mariage, propre famille).



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

